

**PLAN DE GESTION  
DES DECHETS DE CHANTIER DE BTP  
DU LOT**

---



# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION AU PLAN DE GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER DU LOT .....</b>	<b>1</b>
<b>1. DÉCHETS DE CHANTIER : LES FLUX PRODUITS DANS LE LOT .....</b>	<b>4</b>
1.1. LES DÉCHETS DE CHANTIER PRODUITS PAR LE BÂTIMENT DANS LE LOT .....	4
a) <i>Mode d'estimation</i> .....	4
b) <i>Les flux des déchets de bâtiment du Lot par catégorie et par canton</i> .....	4
1.2. LES DÉCHETS DE CHANTIER PRODUITS PAR LES TRAVAUX PUBLICS DANS LE LOT .....	8
a) <i>Mode d'estimation</i> .....	8
b) <i>Les flux des déchets des travaux publics du Lot par catégorie</i> .....	8
<b>2. INSTALLATIONS DE COLLECTE ET TRAITEMENT ACTUELLEMENT ACCESSIBLES AUX DECHETS DE CHANTIER DU LOT .....</b>	<b>10</b>
2.1. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES MODES ET ÉQUIPEMENTS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT ...	10
2.2. LA COLLECTE DES DÉCHETS DE BTP VIA LES DÉCHÈTERIES DES MÉNAGES .....	11
2.3. LES AUTRES MODES DE COLLECTE DES DÉCHETS DE BTP .....	14
a) <i>la collecte avec les déchets ménagers en porte-à-porte</i> .....	14
b) <i>l'apport volontaire en centre de tri, de traitement, .....</i>	14
c) <i>la collecte par des prestataires d'enlèvement des déchets</i> .....	14
2.4. CENTRES DE TRI, REGROUPEMENT, TRANSIT, TRAITEMENT, VALORISATION DES DÉCHETS D'ENTREPRISES BANALS ET DANGEREUX EXISTANTS ET EN PROJET .....	15
a) <i>Centres de tri / transit / traitement de déchets banals et/ou dangereux sous maîtrise d'ouvrage privée</i> .....	15
b) <i>Centres de tri / transit / traitement de déchets banals et/ou dangereux sous maîtrise d'ouvrage publique</i> .....	17
2.5. LES CENTRES DE RECYCLAGE DES DÉCHETS INERTES EXISTANTS ET EN PROJET .....	19
2.6. LES CENTRES DE STOCKAGE DE CLASSE 3 ACTUELS.....	20
2.7. LE STOCKAGE ACTUEL DES DÉCHETS INERTES EN CARRIÈRES .....	21
<b>3. AMELIORER LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS DE CHANTIER DU LOT .....</b>	<b>22</b>
3.1. ANALYSE CRITIQUE DE LA SITUATION ACTUELLE .....	22
3.2. RÉDUCTION DES DÉCHETS À LA SOURCE.....	24
3.3. SCHÉMA GLOBAL DE LA GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER DE BTP .....	25
3.4. INTENSIFIER LA COLLECTE DES DÉCHETS DE BTP .....	27
a) <i>La collecte pour les petits chantiers : Apport volontaire en déchèteries</i> .....	27

<i>b) La collecte avec les déchets ménagers en porte-à-porte</i> .....	27
<i>c) La collecte pour les gros chantiers</i> .....	28
3.5. OPTIMISER LE TRI DES DÉCHETS DE BTP .....	29
<i>a) Développer la réduction à la source et le tri</i> .....	29
<i>b) Optimiser le tri externe en s'appuyant sur les centres de tri, regroupement, transit des déchets</i> .....	29
3.6. DÉVELOPPER LA VALORISATION ET OPTIMISER LE TRAITEMENT ET LE STOCKAGE DES DÉCHETS BANALS DE CHANTIER DANS LE LOT .....	31
<i>a) Développer la valorisation matière</i> .....	31
<i>b) Maîtriser les flux à envoyer en centres de stockage de déchets ultimes (CSDU)</i> .....	31
3.7. ORGANISER LE RECYCLAGE ET LE STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES DE BTP DU LOT .....	33
<i>a) Informations préliminaires</i> .....	33
<i>b) Installations de stockage provisoire des déchets inertes directement réutilisables</i> .....	35
<i>c) Installations de recyclage des déchets inertes recyclables</i> .....	36
<i>d) Sites de stockage des déchets inertes ultimes</i> .....	39
3.8. LE TRAITEMENT DES DÉCHETS DANGEREUX .....	43
3.9. CAS PARTICULIER DES BOIS TERMITÉS .....	44
3.10. SYNTHÈSE SUR L'ORGANISATION DE LA GESTION DES DÉCHETS DE BTP DU LOT .....	45
3.11. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES AMÉNAGEMENTS / CRÉATIONS DES INSTALLATIONS .....	47
<i>a) Organisations ou Installations de collecte / traitement à aménager / à créer</i> .....	47
<i>b) Montage des opérations</i> .....	47
<b>4. BILAN DE LA GESTION DES RESSOURCES EN MATÉRIAUX ET DU RECOURS AUX MATÉRIAUX RECYCLÉS</b> .....	<b>51</b>
<b>5. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT</b> .....	<b>52</b>
5.1. CRÉATION D'UN COMITÉ DE SUIVI .....	52
5.2. INTÉGRATION DE LA GESTION DES DÉCHETS DANS LES MARCHÉS .....	53
5.3. MESURES INCITATIVES POUR L'UTILISATION DES MATÉRIAUX RECYCLÉS .....	54
5.4. ELABORATION D'UNE CHARTE .....	55
5.5. ACTIONS D'INFORMATIONS, DE COMMUNICATION, DE FORMATION, .....	55

## Tableaux

Tableau 1 : Quantités des déchets du bâtiment du Lot .....	4
Tableau 2 : Confrontation des différentes estimations des déchets de TP sur le Lot.....	8
Tableau 3 : Quantités des déchets des TP sur le Lot.....	9
Tableau 4 : Déchèteries des ménages existantes et en projet.....	11
Tableau 5 : Conditions d'accès en 2002 aux déchèteries des ménages.....	12
Tableau 6 : Confrontation des besoins et de l'existant .....	23
Tableau 7 : Arguments pour développer le « non mélange » (ou tri à la source).....	29
Tableau 8 : Composition des déchets inertes.....	33
Tableau 9 : Inventaires des outils à aménager ou à créer.....	47

---

## Figures

Figure 1 : Flux des déchets de bâtiment inertes par canton dans le Lot .....	5
Figure 2 : Flux des déchets de bâtiment banals par canton dans le Lot.....	6
Figure 3 : Flux des déchets de bâtiment dangereux par canton dans le Lot .....	7
Figure 4 : « Cheminement » des déchets .....	10
Figure 5 : Déchèteries des ménages existantes et en projet sur le Lot.....	13
Figure 6 : centres de tri, transit, traitement de déchets banals et dangereux existants et en projet sur le Lot .....	18
Figure 7 : Schéma de l'organisation de la gestion des déchets de BTP dans le Lot.....	26
Figure 8 : Répartition de 8 sites de stockage d'inertes sur le Lot (R = 15 km) .....	38

---

# **ANNEXES**

- ANNEXE 1 : Arrêté préfectoral du 20 avril 2001**
- ANNEXE 2 : Flux des déchets issus du bâtiment par canton dans le Lot**
- ANNEXE 3 : Flux des déchets issus des TP par canton dans le Lot**
- ANNEXE 4 : Glossaire**
- ANNEXE 5 : Synthèse du contexte réglementaire**
- ANNEXE 6 : Liste des entreprises déclarées pour le transport des déchets**
- ANNEXE 7 : Exemple d'un bordereau de suivi de déchets de chantier**
- ANNEXE 8 : Charte Gestion Qualité des déchets de chantier du Lot**
- ANNEXE 9 : Liste de contacts**

## INTRODUCTION AU PLAN DE GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER DU LOT

### *L'urgence de la situation*

Les déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics représentent des enjeux importants au regard notamment des quantités élevées qu'ils représentent.

Les filières d'élimination sont souvent mal adaptées voire inexistantes pour certains de ces déchets.

En outre, de nombreuses décharges qui reçoivent actuellement des déchets de chantier vont progressivement être fermées.

### *Une circulaire spécifique aux déchets de chantier*

C'est dans ce cadre que, le 15 février 2000, une circulaire co-signée par la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, par le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement et par le Secrétaire d'État au Logement a été adressée aux Préfets de Département et aux Directeurs de l'Équipement.

Cette circulaire porte sur la mise en œuvre, sur chaque département, d'une Planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics.

C'est l'objet de ce présent document qui a été élaboré par la Commission départementale du **Plan de gestion des déchets de chantier de BTP du Lot** (et par des groupes de travail thématiques) constituée par arrêté préfectoral du 20 avril 2001 (placé en **annexe**).

### *Quelques éléments de cadrage du Plan :*

- ***Des définitions de base***

"Est déchet (...) tout résidu d'un processus de fabrication, de transformation ou d'utilisation. Toute substance, matériau, produit, ou plus généralement tout bien meuble que son détenteur destine à l'abandon."

#### *Différentes catégories de déchets*

- Déchets dangereux (ou spéciaux ou toxiques) : Déchets présentant de réels dangers pour l'environnement et /ou pour la santé publique
- Déchets banals : déchets non dangereux mais présentant un potentiel polluant similaire à celui des déchets ménagers, à savoir : déchets pouvant brûler, fermenter, rouiller,... (communément appelés DIB - Déchets Industriels Banals-)
- Déchets inertes : Déchets non dangereux, qui ne sont pas susceptibles d'évoluer biologiquement, physiquement, chimiquement et dont le caractère polluant est à peu près nul (= déchets à dominante minérale)

- Exemples de déchets inertes, banals, dangereux produits par des chantiers de BTP :

Exemples de déchets inertes issus des activités du BTP	Exemples de déchets banals issus des activités du BTP	Exemples de déchets dangereux issus des activités du BTP
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Céramique</li> <li>- Gravats</li> <li>- Béton</li> <li>- Briques</li> <li>- Stériles de mines ou carrières</li> <li>- Terres propres</li> <li>- Tuiles</li> <li>- Ardoises</li> <li>- Fraisats, enrobés, blancs de postes sans goudron</li> <li>- Asphalte sans goudron</li> <li>- Plâtre *</li> <li>- ...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bois</li> <li>- Caoutchouc</li> <li>- Carton</li> <li>- Déchets verts</li> <li>- Ferraille</li> <li>- Papier</li> <li>- Plastique</li> <li>- Pneus</li> <li>- Textiles</li> <li>- Métaux : fer, étain, acier, cuivre, bronze, laiton, zinc, plomb,</li> <li>- ...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accumulateurs/Batteries</li> <li>- Aérosols</li> <li>- Amiante et équipements contenant de l'amiante libre</li> <li>- Carburants</li> <li>- Colles solvantées</li> <li>- Déchets radioactifs</li> <li>- Emballages souillés par les produits dangereux</li> <li>- Huiles usées</li> <li>- Liquide de refroidissement</li> <li>- PCB (Pyralène)</li> <li>- Peintures, vernis solvantés</li> <li>- Piles</li> <li>- Produits de traitement du bois</li> <li>- Solvants</li> <li>- Tubes fluorescents/néons</li> <li>- Produits contenant des goudrons</li> <li>- ...</li> </ul>

\* : précautions de stockage particulières.

Une décision européenne du 23 juillet 2001 a classé l'amiante-ciment en déchets dangereux. La transcription de cette décision en droit français est attendue courant 2002. Il est envisagé que ces déchets nécessitent une autorisation préfectorale pour leur stockage en alvéoles spécifiques.

La première partie de l'annexe 5 donne la liste des déchets de BTP selon la nomenclature du 18/04/02 et indique les filières d'élimination possibles pour chacun de ces déchets.

#### • **Champs d'application du Plan**

La zone couverte par le présent Plan est le **département du Lot**.

Les déchets concernés par ce Plan sont les **déchets de chantier de bâtiment et travaux publics** (déchets de BTP) produits dans le Lot.

Le projet de *Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Lot* prend en compte une partie des déchets d'entreprises sous le vocable « assimilés ».

La gestion des déchets industriels dangereux (dits aussi spéciaux ou toxiques) est prise en compte à l'échelle régionale au travers du Plan Régional d'Élimination de Déchets Industriels de Midi-Pyrénées.

Aussi, de manière à avoir une approche globale sur les déchets de BTP du département mais cohérente avec les autres plans, **les déchets pris en compte dans ce Plan sont les déchets inertes, banals et dangereux issus du BTP**. Des renvois ou liens avec les autres plans sont faits au besoin.

- **Responsabilité de la gestion des déchets de BTP**

Les communes ou leurs regroupements sont responsables de la gestion de déchets ménagers et l'ensemble des textes leur confère la possibilité de gérer les déchets assimilés aux ordures ménagères, c'est à dire ceux collectés en même temps.

Si la loi n'a pas confié de responsabilités générales aux collectivités territoriales pour la gestion des déchets de BTP (comme c'est le cas pour les déchets des ménages), elles ont cependant un intérêt évident à la bonne gestion de ceux-ci. En effet, en tant que maître d'ouvrage, les collectivités doivent s'assurer de la bonne gestion des déchets de chantier. En outre, les maires doivent lutter contre les dépôts illégaux de matériaux et déchets.

La gestion des déchets du BTP est, quant à elle, de la responsabilité de ceux qui les produisent ou les détiennent, conformément à l'article L541-2 du Code de l'environnement (anciennement article 2 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975) relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Tous les intervenants de l'acte de construire, sans exception, sont concernés et impliqués dans l'élimination des déchets. Les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entreprises et industriels font partie d'une chaîne économique et technique. C'est à l'ensemble de cette chaîne que revient la responsabilité de gérer le traitement et l'élimination des déchets.

## 1. DÉCHETS DE CHANTIER : LES FLUX PRODUITS DANS LE LOT

### 1.1. Les déchets de chantier produits par le bâtiment dans le Lot

#### a) Mode d'estimation

En 1998, une étude sur les déchets du bâtiment a été menée par l'ARCE sur la région Midi-Pyrénées visant à évaluer les flux de déchets en trois catégories (inertes, banals, dangereux) et à les localiser par canton.

*Nota : on remplace progressivement le terme « déchets spéciaux » par « déchets dangereux », il s'agit des mêmes déchets.*

En 1999, l'ADEME et la FNB ont réactualisé les estimations nationales et régionales des déchets de bâtiment. L'extrapolation (par la population) des ces estimations au département du Lot a permis de valider les estimations réalisées en 1998 par l'ARCE.

#### b) Les flux des déchets de bâtiment du Lot par catégorie et par canton

Les estimations des flux de déchets de bâtiment produits dans le Lot sont données dans le tableau suivant :

Déchets du bâtiment	Inertes	Banals	Dangereux	Total
Lot (T/an)	66 000	22 000	1 500	89 500

**Tableau 1 : Quantités des déchets du bâtiment du Lot**

Les figures suivantes permettent de localiser les flux à l'échelle cantonale, qui ont été répartis par canton en fonction de la représentativité des entreprises de bâtiment.

Les flux par canton et par type de déchets sont placés en **annexe**.

**On retiendra donc pour le Lot un flux de déchets du bâtiment de l'ordre de 90 000 tonnes par an.**

**Figure 1 : Flux des déchets de bâtiment inertes par canton dans le Lot**

**Figure 2 : Flux des déchets de bâtiment banals par canton dans le Lot**

**Figure 3 : Flux des déchets de bâtiment dangereux par canton dans le Lot**

## 1.2. Les déchets de chantier produits par les Travaux Publics dans le Lot

### a) Mode d'estimation

Le tableau suivant récapitule les estimations des déchets de TP du Lot à obtenues par l'enquête menée en 2001/2002 et les confronte aux extrapolations présentées ci-avant.

(T/an)	Déchets Inertes de TP	Déchets banals de TP	Déchets dangereux de TP	Total TP
Enquête Lot	392 600, dont : - 311 600 de minéraux naturels - 81 000 d'autres inertes	2 600	2 300	397 500
Approche Ile de Fce *	215 450	6 600	2 250	224 300
Extrapolation Circulaire 15/02/00 **	247 500	10 600	8 000	266 100

\* : les estimations réalisées en Ile de France ont été extrapolées au Lot par la population

\*\* : les estimations annoncées dans la circulaire du 15/02/00 ont été extrapolées au Lot par la population

**Tableau 2 : Confrontation des différentes estimations des déchets de TP sur le Lot**

### b) Les flux des déchets des travaux publics du Lot par catégorie

La confrontation de ces différents modes d'estimations mettent en valeur une incertitude sur les évaluation des quantités de déchets de TP.

En effet, les excédents de chantier (déchets inertes par excellence), bien que considérés comme déchets car « ils sont destinés à l'abandon par ses détenteurs », sont difficilement quantifiables et selon les approches, les estimations sont différentes. La FNTP travaille actuellement sur le sujet (étude nationale attendue pour la fin 2002).

Etant donné que :

- l'estimation des déchets dangereux par enquête semble cohérente avec les autres approches ;
- les estimations de déchets inertes sont beaucoup plus importantes par enquête que par les 2 autres approches, et celles des déchets banals sont beaucoup plus faibles ; Il est probable que :
  - une partie des déchets banals en mélange aient été comptabilisés avec les inertes,
  - les minéraux naturels en excès aient été « moins » pris en compte dans les approches « Ile de France » et « circulaire » (incertitudes sur la dénomination « déchets ») ;

les estimations suivantes ont été retenues :

Déchets de TP	Inertes (1)	Banals (2)	Dangereux (3)	Total
Lot (T/an)	307 600 t de terres naturelles 81 000 t autres inertes	6 600 t	2 300 t	397 500 t

(1) : valeurs de l'enquête - 4000 t/an de DIB en mélange

(2) : ont été rajoutés 4 000 t/an de DIB en mélange

(3) : valeur de l'enquête

### Tableau 3 : Quantités des déchets des TP sur le Lot

A titre indicatif, la répartition de ces estimations par canton a été réalisée sur la base de la représentativité des entreprises de bâtiment. Le détail est donné en **annexe**.

**On retiendra donc pour le Lot un flux de déchets des TP de l'ordre de 400 000 tonnes par an, dont 309 000 T/an de terres naturelles et 81 000 T/an d'autres inertes.**

Ces estimations départementales des déchets de TP ont été ramenées par canton sur la base de la représentativité des entreprises de bâtiment. Le détail est donné en **annexe**. Cette répartition n'est donnée qu'à titre indicatif car, contrairement aux lieux de production des déchets du bâtiment qui sont relativement constants dans le temps, les lieux de production des déchets de TP correspondent aux lieux des grands travaux, variables dans le temps.

Les chantiers routiers envisagés à moyen terme dans le Lot sont donnés ci-dessous :

- Etat (RN) :
  - RN 20 Sud de Cahors – Travaux 2004 – 2005 (3,2 M€)
  - RN 140 Déviation de Gramat – Travaux 2003 - 2004 (8,2 M€)
  - RN 140 Déviation de Figeac - Travaux 2003 – 2006 (24,7 M€)
  - Annuellement travaux entretien (1,3 M€)
- Département du Lot :
  - Réseau Vert
    - RD 803 Déviation de Puybrun
    - RD 802 Vayrac Les Quatre Routes
    - RD 802 Déviation de Cambes
    - RD 811 Cahors Mercuès
    - RD 804 Souillac Dordogne
    - RD Déviation de Livernon
    - RD 803 Puybrun-Bétaille
    - RD 803 Entrée Est de Bretenoux
    - RD 801 Liaison RN 20 Peyrebrune A 20 Senièrgues
  - Autres réseaux
    - Travaux divers pour environ 1,6 M€/an
    - Couches de roulement : 3 M€/an
  - Ouvrages d'art : 5 M€

## 2. INSTALLATIONS DE COLLECTE ET TRAITEMENT ACTUELLEMENT ACCESSIBLES AUX DECHETS DE CHANTIER DU LOT

### 2.1. Informations générales sur les modes et équipements de collecte et de traitement

La figure suivante schématise le « cheminement » des déchets, depuis leurs lieux de production jusqu'à leur élimination finale.

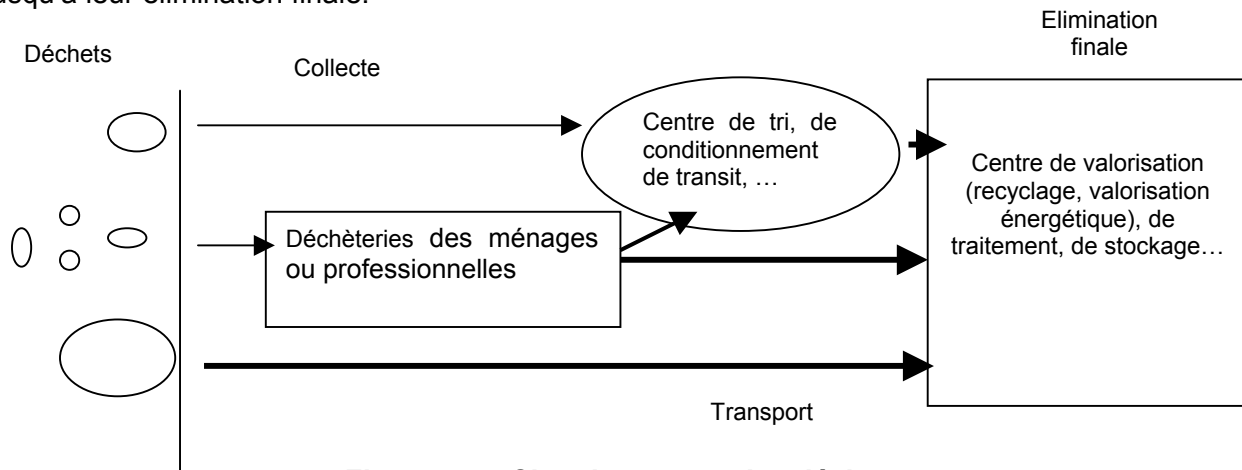


Figure 4 : « Cheminement » des déchets

Un glossaire détaillé et une synthèse du contexte réglementaire des installations de collecte et de traitement sont donnés en **annexe**.

Certaines installations de collecte et de traitement du type déchèteries, centres de tri, unité de valorisation des déchets ménagers, centres de stockage de déchets ultimes..., bien que sous maîtrise d'ouvrage publique et prioritairement prévues pour les déchets ménagers, peuvent accepter des déchets de professionnels (dont ceux du BTP), dans des conditions réglementaires, techniques et économiques maîtrisées, de manière à faire bénéficier à l'ensemble de la collectivité d'une synergie de moyens mis en place.

Dans le Lot, c'est déjà le cas pour certaines installations existantes ou en projet.

## 2.2. La collecte des déchets de BTP via les déchèteries des ménages

Le Lot compte actuellement au 1<sup>er</sup> septembre 2002 10 déchèteries des ménages ouvertes à : Glanes, Figeac, Montcuq, Cahors, Catus, Cazals, Souillac, Labastide de Murat, Martel et Lalbenque

18 autres déchèteries sont en construction ou en projet :

- 3 nouvelles déchèteries devraient être ouvertes en 2002 (Castelnau Montratier, Luzech, Puy L'Evêque)
- 15 autres déchèteries sont prévues sur le département.

Ces déchèteries sont gérés par le syndicat mixte pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés du Lot (SYDED), ce qui permet une cohérence départementale quant à la gestion des déchets collectés en déchèterie.

A terme, le Lot sera doté de 28 déchèteries (voir tableau ci-après) soit près d'une par canton :

Déchèteries ouvertes	Déchèteries en projet avancé (octobre 2002)	Déchèteries en projet
Cahors Catus Cazals Figeac Glanes Labastide-Murat Lalbenque Martel Montcuq Souillac	Bagnac Castelnau-Montratier Lacapelle-Marival Luzech Payrac Puy L'Evêque St Germain du Bel Air Vayrac	Cajarc Gourdon Gramat Latronquière Lauzès Limogne en Quercy Livernon Saint Géry Salviac Sousceyrac

**Tableau 4 : Déchèteries des ménages existantes et en projet**

Les déchèteries des ménages acceptent des déchets d'entreprises dont celles du BTP. Les conditions d'accès à ces déchèteries (par déchet) sont identiques sur tout le département, elles sont reprises dans le tableau suivant :

<b>Service</b>	<b>Année 2002 en euros HT</b>
Carte d'accès valable 12 mois	45 € HT
Paiement au passage	8 € HT
Dépôt gratuit :	Papiers, cartons, métaux, verre,
	batteries,
	huiles minérales,
	cartouches d'encre (imprimante, fax)
Dépôt payant :	Supplément pour certains matériaux
Gravats	< 3,5 T : 2,50 € HT / passage
	> 3,5 T : 1,50 € / tonne utile
Végétaux Bois valorisable	5 € HT / m3
Tout venant Pneus	16 € HT / m3
Huiles alimentaires	0,2 € HT / litre
Conditions générales	Limitation à 20 m3 / mois / entreprise quels que soient les déchets apportés à l'exception des gravats et des végétaux.
	L'accès aux déchèteries est interdit aux véhicules dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5 T

**Tableau 5 : Conditions d'accès en 2002 aux déchèteries des ménages**

En 2001 :

- 529 « cartes annuelles » ont été vendues aux professionnels (dont 53 % d'artisans de BTP) pour l'ensemble des 7 déchèteries alors ouvertes sur le Lot ;
- une centaine de « cartes au passage » (apport ponctuel) ont été vendues aux professionnels (dont 24 % d'artisans de BTP).

La figure suivante permet de localiser les 28 déchèteries sous maîtrise d'ouvrage publique existantes et en projet sur le Lot.

**Figure 5 : Déchèteries des ménages existantes et en projet sur le Lot**

### 2.3. Les autres modes de collecte des déchets de BTP

Hormis la collecte des déchets de BTP produits en petites quantités actuellement amenés par apport volontaire par les entreprises de BTP dans les déchèteries des ménages, les déchets du BTP font l'objet de trois autres types de collecte :

- la collecte avec les déchets ménagers en porte-à-porte,
- l'apport volontaire en centres de tri, de traitement, ...
- la collecte par des prestataires d'enlèvement des déchets,

#### ***a) la collecte avec les déchets ménagers en porte-à-porte***

Bien que leur volume n'ait pas été estimé, notamment dans le projet de *Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Lot*, une partie des déchets de BTP, produits en très petites quantités est actuellement collectée par certaines collectivités dans le cadre de la collecte des déchets des ménages en porte-à-porte.

#### ***b) l'apport volontaire en centre de tri, de traitement, ...***

Certaines entreprises utilisent leur propres camions de chantier pour amener leurs déchets en centres de tri, de traitement, de stockage.

#### ***c) la collecte par des prestataires d'enlèvement des déchets***

Des prestataires spécialistes dans la gestion des déchets proposent leurs services aux professionnels. Les prestations peuvent porter sur différents aspects de la gestion des déchets :

- mise à disposition de contenants (bennes, compacteurs ...),
- transport des déchets sur des centres de tri, recyclage, valorisation, stockage,...
- tri externe des déchets (en centre de tri).

Certains prestataires proposent la filière globale de collecte, transport et valorisation des déchets (par exemple les réparateurs de palettes en bois).

Ces prestataires privés doivent cependant respecter un certain nombre de conditions réglementaires (voir **annexe**).

Les entreprises déclarées en Préfecture du Lot pour le transport de déchets, conformément au décret du 30 août 1998, sont, à ce jour :

- 16 entreprises déclarées pour les déchets non dangereux
- 4 entreprises déclarées pour les déchets non dangereux et dangereux
- 2 entreprises déclarées pour les déchets dangereux

Leur liste est donnée à titre indicatif en **annexe**.

## **2.4. Centres de tri, regroupement, transit, traitement, valorisation des déchets d'entreprises banals et dangereux existants et en projet**

### ***a) Centres de tri / transit / traitement de déchets banals et/ou dangereux sous maîtrise d'ouvrage privée***

#### L'existant

→ Le centre de tri DIB exploité par 3R Environnement à Catus est en fonctionnement depuis janvier 2002. Son arrêté préfectoral du 30/11/99 l'autorise pour :

- une activité de transit de DIB (15 000 T/an)
- un dépôt de papiers usés ou souillés (100 T)
- un stockage de matières plastiques, caoutchouc, ... (80 m3)
- un dépôt de bois, papiers, cartons (500 m3)
- un dépôt de liquides inflammables (1 m3)

2 « satellites » implantés à Figeac et Fumel permettent d'optimiser la collecte.

→ L'entreprise AYMARD, basée à Bagnac sur Célé a une autorisation pour exploiter un dépôt de déchets métalliques et un agrément pour la valorisation des déchets d'emballage non ménagers (emballages métalliques, et en carton, plastiques, bois, ...). (arrêtés du 20/03/00 et du 16/01/96).

→ La société ERI (zone du SYCALA) a été autorisée par arrêté préfectoral du 13/03/02 pour une activité de : « Unité de recyclage de matières plastiques usagées à l'exception des fûts, bidons et emballages susceptibles d'avoir contenu des substances toxiques ». Elle possède une unité de traitement de films plastiques usagés, d'origine industrielle ou agricole, implantée à 10 km au sud de Cahors (30 000 T/an de déchets plastiques en PEHD, PEBD, PP, PVC, PS, ABS)

→ la récupération des palettes et des métaux ferreux et non ferreux est déjà opérationnelle sur le département par la présence de nombreuses entreprises dans le domaine. La liste de ces entreprises (qui évolue régulièrement) peut être recueillie auprès de la DRIRE (en tant qu'installations classées), de l'ADEME (Guides déchets), de la CCI ou dans les pages jaunes / Minitel,...

#### Les projets connus par les services de l'état

→ L'entreprise PREVOST a récemment déposé un dossier en Préfecture pour un centre déchets (métaux + déchets toxiques en quantités dispersées) sur la commune de Mercuès. Des prestations de collecte de déchets toxiques en quantités dispersées seront proposées. Il n'est pas envisagé de recevoir de déchets inertes sur ce site.

#### Les autres filières de traitement / valorisation

Les autres filières de valorisation de déchets banals se trouvent hors département, elles sont régionales, nationales voire internationales.

En ce qui concerne les déchets dangereux, le Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels en Midi-Pyrénées (approuvé par arrêté préfectoral du Conseil Régional du 18/02/02), établit un inventaire des gisements des déchets industriels spéciaux, des déchets de soins et des déchets toxiques en quantité dispersée en Midi-Pyrénées, et fixe les

orientations en matière de réduction des sources, de valorisation, d'emploi de technologies propres, de recherche et développement et de capacité des filières.

Le gisement de déchets spéciaux a été estimé en 1996 à 183 380 T en Midi-Pyrénées (hors déchets d'activités de soins).

Aujourd'hui, 7 entreprises exercent une activité de centre de transit des DIS sur la région Midi-Pyrénées :

- ADES à Toulouse (31),
- SIAP à Toulouse (31),
- LABO-SERVICES à Escalquens (31),
- GACHES CHIMIE à Escalquens (31),
- TREDI à Saint-Alban (31),
- SEARMIP à Albi (81),
- SOPREDIS à Castelsarrasin (82).

Sur ces sites, les capacités de stockage ne dépassent pas quelques centaines de mètres-cubes.

Les installations de traitement de déchets industriels spéciaux présentes actuellement sur la région Midi-Pyrénées sont :

- Cimenterie LAFARGE CEMENTS à Martres Tolosane (31) : déchets aqueux, huiles usagées, déchets solides combustibles, autres déchets solides valorisables,
- STCM à Toulouse (31) : accumulateurs au plomb,
- SNAM à Viviez (12) : accumulateurs au nickel et au cadmium, boues d'hydroxydes de cadmium et de nickel,
- MAILLE Environnement à Castres (81) : déchets de perchloroéthylène,
- RENOVANBAL à St Benoît de Carmaux (81) : lavage des fûts :
- Centre de traitement et de stockage de déchets ultimes (CTSDU) à Graulhet (81) : autorisé par arrêté préfectoral du 22/07/99, construction en voie d'achèvement.

**b) Centres de tri / transit / traitement de déchets banals et/ou dangereux sous maîtrise d'ouvrage publique**

L'existant

→ Centre de tri :

Le Lot compte actuellement 2 centres de tri de déchets ménagers en fonctionnement (Catus et St Jean Lagineste). Ces deux centres de tri n'acceptent pas les déchets d'entreprises dont celles du BTP.

→ Mise en décharge :

Le département du Lot est actuellement équipé de 4 CET de classe 2 qui n'acceptent pas tous les déchets de BTP.

Les projets

→ Centre de tri

Un troisième centre de tri pour déchets ménagers est en construction à Figeac. Ce centre n'est pas prévu, a priori, pour recevoir des déchets d'entreprises.

→ Mise en décharge

Les CET de Aynac et Bouziès arrivent en fin d'exploitation fin 2002.

Les CET de Figeac et Degagnac poursuivront leur activité, après mise en conformité des installations, jusqu'à la mise en œuvre de l'unité de valorisation des déchets ménagers. Ces sites ne recevront pas a priori de déchets banals ultimes provenant d'entreprises dont celles du BTP.

→ Unité de Valorisation des déchets ménagers

Prévue à proximité soit de l'échangeur Nord de Cahors soit de celui de Labastide Murat, il s'agira d'une installation de valorisation énergétique des déchets ménagers dimensionnée pour traiter 60 000 t/an.

Cette unité pourrait recevoir une fraction de déchets non valorisables d'entreprises (dont celle du BTP).

La figure suivante permet de localiser les centres de tri, transit, traitement de déchets banals et dangereux existants et en projet (connus par les services de l'état) sur le département.

**Figure 6 : centres de tri, transit, traitement de déchets banals et dangereux existants et en projet sur le Lot**

## 2.5. Les centres de recyclage des déchets inertes existants et en projet

### L'existant

- La majorité des installations de concassage présentes dans le département se trouve au sein des carrières qui les utilisent uniquement pour leurs propres matériaux.
- L'entreprise DME (M Mangieu Denis) a un broyeur fixe pour recycler des déchets inertes à Crayssac (le permis de construire a été déposé en janvier 2002 et la déclaration date du 20 mars 2000 pour le broyage des matériaux). Ce broyeur fixe a une puissance de moins de 200 kW (non soumis à Autorisation).  
En outre, cette entreprise a acquis un broyeur mobile (185 kW) et 2 cribleuses mobiles (30 et 70 kW).  
Ces équipements ont des capacités de broyage / criblage différentes en fonction notamment des matériaux que l'on souhaite obtenir. On retiendra que :
  - pour une granulométrie de 0 – 60 : capacité de 800 T/j
  - pour une granulométrie de 0 – 150 : capacité de 2500 T/j
- L'entreprise AYMARD en partenariat avec une entreprise toulousaine, propose des travaux de démolition sélective (déconstruction). Avec ce même partenaire, l'entreprise AYMARD peut proposer une activité de broyage, concassage avec une unité mobile non installée sur le département.
- En application du schéma départemental des carrières du Lot, le recyclage des enrobés bitumineux est effectivement réalisé dans le Lot de façon courante depuis une dizaine d'années notamment pour les routes nationales.

### Les projets

- Les services de l'état n'ont pas connaissance à ce jour d'autre projet de recyclage de déchets inertes.
- L'idée de création d'un « comptoir des matériaux anciens » permettant de réutiliser des matériaux de démolition de vieux bâtiments en matériaux de construction ou de réhabilitation afin notamment « d'alléger » les apports sur les sites à gravats et de répondre à des « offres / demandes » notamment de particuliers est en cours de réflexion.

## **2.6. Les centres de stockage de classe 3 actuels**

### L'existant

- Une enquête menée par la DDAF en 1996/97 a permis de recenser les sites de stockage de déchets, qu'ils soient autorisés ou non, voire « sauvages ».
- L'entreprise SST a fait part de l'existence d'un arrêté municipal à Souillac.

### Les projets

- L'entreprise SEGUY a comme projet l'ouverture d'une classe 3 dans le secteur de Lalbenque
- L'entreprise BALAYSSAC a un projet de remblayage d'un site à Gramat
- L'entreprise DME a déposé un dossier pour l'implantation d'un centre de stockage de classe 3 à Crayssac.

## 2.7. Le stockage actuel des déchets inertes en carrières

Il est à noter que :

- Si une carrière, qui ne reçoit pas aujourd'hui de déchets inertes, souhaite être remblayée par ces matériaux-là, son arrêté préfectoral doit être modifié. Si cette modification est considérée comme importante, une nouvelle instruction doit être lancée, avec passage en enquête publique, situation qui n'incitera pas facilement le carrier à s'engager dans cette voie.
- Le remblayage des carrières n'est pas une obligation lors de sa réhabilitation. Il s'agit seulement d'une possibilité que certains carriers sont susceptibles de souhaiter, à condition que les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral soient compatibles avec l'activité de la carrière.
- Une garantie de qualité des matériaux déposés à l'entrée sera nécessaire (tri poussé en amont) de manière à ce que les carrières ne reçoivent pas des déchets banals ou déchets dangereux. Seuls les matériaux inertes ne pourront être acceptés par les carriers.
- Il sera possible que le dépôt de matériaux inertes en carrières fasse l'objet d'une tarification, comme c'est le cas pour les « installations de stockage de déchets inertes » (ex classes 3). Aussi, la prise en compte des coûts d'élimination des déchets de chantier par les maîtres d'ouvrage dans les dossiers de consultation permettra à la filière : « stockage définitif en carrières pour remblayage » d'être effectivement alimentée.

### L'existant

- Actuellement, une seule carrière est autorisée dans son arrêté préfectoral à utiliser des déchets inertes externes pour son remblayage dans le Lot (carrière Parroux à Glanes), mais elle est sur le point de finir son exploitation.

### Les projets

- Les services de l'état n'ont pas connaissance à ce jour d'autre projet de recyclage de déchets inertes.
- Certains carriers sont cependant intéressés pour étudier cette possibilité (à St Denis Catus, à Bretenoux, ...).

### 3. AMELIORER LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS DE CHANTIER DU LOT

#### 3.1. Analyse critique de la situation actuelle

En synthèse, les installations de collecte et traitement accessibles actuellement aux déchets de chantier dans le Lot sont les suivantes :

→ Les déchèteries des ménages

Les 10 déchèteries ouvertes actuellement acceptent les déchets de BTP en petites quantités, selon certaines conditions. A terme, l'ensemble de 28 déchèteries du Lot permettra une collecte efficace des petites quantités.

→ Les centres de tri

Le Lot compte aujourd'hui un centre de tri de déchets banals à Catus (15 000 T/an de capacité de tri et de transit)

Un projet est en cours d'instruction administrative :

- centre de récupération de métaux et de transit de déchets toxiques en quantité dispersées à Mercuès

→ Les centres d'enfouissement technique

Actuellement, 4 sites existent, certains acceptent les déchets d'entreprises. En attendant la mise en place de l'unité de valorisation des déchets ménagers, deux sites poursuivront leur activité au-delà de 2002 (Figeac et Degagnac) en tant que centres de stockage de déchets ultimes.

→ L'unité de valorisation des déchets ménagers

Elle devrait pouvoir accepter des déchets d'entreprises (dont ceux du BTP)

→ Les autres installations de traitement des déchets des professionnels

Un centre de valorisation des emballages plastiques est autorisé sur le département. En outre, le département compte de nombreuses entreprises intervenant dans le recyclage des palettes, des métaux ferreux et non ferreux. La plupart des autres filières de recyclage et valorisation sont hors département.

→ Les entreprises déclarées pour le transport des déchets

Une vingtaine d'entreprises sont déclarées pour le transport des déchets auprès de la préfecture du Lot.

→ Les installations de recyclage de déchets inertes sur le département

Deux entreprises implantées dans le Lot sont prêtes à proposer des services de broyage de matériaux inertes sur le département unités fixe et mobiles représentant au minimum une capacité de 150 000 T/an

→ Le remblayage des carrières par inertes

Le département du Lot ne présente aujourd'hui aucune capacité autorisée de stockage d'inertes en carrières (remblayage). Certains carriers se montrent cependant intéressés par cette activité.

→ Les centres de stockage de classe 3

Un seul centre de stockage de classe 3 aurait une autorisation municipale. Quelques professionnels du BTP se montrent candidats pour ouvrir un site de stockage d'inertes.

En outre, et il s'agit pourtant d'un des points prioritaires du contexte réglementaire, peu d'actions sont aujourd'hui menées visant à diminuer les quantités et la nocivité des déchets à la source.

Le tableau suivant permet de confronter les besoins du département avec les infrastructures de collecte et de traitement existantes.

<b>Flux de déchets</b>	<b>Besoins</b>	<b>Moyens existants *</b>
<u>Déchets inertes</u>  Bâtiment : 66 000 T/an  T.P. : 307 600 T/an de terres 81 000 T/an de divers	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Moyens de collecte pour les « petites » quantités</li> <li>- Moyens de collecte pour les « grosses » quantités</li> <li>- Tri</li> <li>- Recyclage matière</li> <li>- Stockage provisoire pour les :               <ul style="list-style-type: none"> <li>o déchets directement réutilisables</li> <li>o déchets recyclables</li> </ul> </li> <li>- Stockage définitif pour les inertes ultimes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déchèteries mixtes</li> <li>- Transport direct / prestataires de collecte</li> <li>- Tri sur chantier</li> <li>- Broyeurs (DME, AYMARD, ...) mais pas opérationnels</li> <li>- Au cas par cas (pas d'orga. départ.)</li> <li>- Aucun</li> <li>- 1 conforme, mais :               <ul style="list-style-type: none"> <li>o Un potentiel de carrières</li> <li>o Des projets de classes 3</li> </ul> </li> </ul>
<u>Déchets banals</u>  Bâtiment : 22 000 T/an  T.P. : 6 600 T/an	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Moyens de collecte pour les « petites » quantités</li> <li>- Moyens de collecte pour les « grosses » quantités</li> <li>- Tri / transit / regroupement</li> <li>- Valorisation (recyclage matière, valorisation énergétique)</li> <li>- Stockage définitif pour les déchets banals ultimes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déchèteries mixtes</li> <li>- Transport direct / prestataires de collecte</li> <li>- Tri sur chantier + 1 centre Catus + 1 projet sur le SYCALA + 1 projet à Mercuès</li> <li>- Recyclage matière pour certains déchets (bois, ferrailles ...) + unité de valorisation future</li> <li>- A l'étude</li> </ul>
<u>Déchets dangereux</u>  Bâtiment : 1 500T/an  T.P. : 2 300 T/an	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Moyens de collecte pour les « petites » quantités</li> <li>- Moyens de collecte pour les « grosses » quantités</li> <li>- Tri / transit / regroupement</li> <li>- Traitement/recyclage/stockage classe 1</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucun pour le moment. Déchèteries mixtes à envisager</li> <li>- Transport direct / prestataires de collecte</li> <li>- Tri sur chantier + 1 projet de transit de DTQD à Mercuès</li> <li>- Filières hors département (régionales voire nationales)</li> </ul>

\* : projet mentionné : si connu par les services de l'Etat

**Tableau 6 : Confrontation des besoins et de l'existant**

### 3.2. Réduction des déchets à la source

Une des actions essentielles à mener dans le cadre de la gestion optimisée des déchets de chantier porte sur la réduction des déchets à la source. Il s'agit d'ailleurs d'une priorité clairement affichée dans le contexte réglementaire national et européen.

Les actions de réduction à la source peuvent revêtir plusieurs formes :

- Choix de matériaux de construction fabriqués à partir de matières recyclées ;
- Choix de matériaux de construction, d'écoproduits ou de produits labellisés (NF Environnement, Ecolel, ...) moins nocifs pour l'environnement et la santé,;
- Négociation avec les fournisseurs de matériaux pour la reprise des emballages (palettes, bidons, cartons, ...), ou des chutes de fabrication (matériaux de construction non utilisés, ...)

La démarche Haute Qualité Environnementale propose des actions liées notamment à la réduction des déchets à la source. Elle s'engage dès la conception d'une nouvelle construction. Ces éléments devront être pris en compte au plus tôt dans les projets par les maîtres d'ouvrage.

En outre, bien que les actions de :

- démolition sélective,
- tri sur chantier,

n'entraînent pas une réduction globale des quantités des déchets sur chantier, elles permettent de dissocier les déchets selon leur nature, et donc d'isoler les déchets à fort pouvoir polluant (déchets dangereux) de ceux qui ont un potentiel polluant moindre (déchets inertes). La réduction, au niveau des chantiers, de la nocivité des déchets peut ainsi être atteinte.

### **3.3. Schéma global de la gestion des déchets de chantier de BTP**

La figure suivante schématise l'organisation générale de la collecte et du traitement de tous les déchets (inertes, banals et dangereux) issus du bâtiment et des travaux publics en grandes ou petites quantités.

Cette organisation vise à optimiser la gestion des déchets de BTP (collecte et traitement) de manière à maîtriser les coûts relatifs à cette gestion, coûts qui doivent être désormais reconnus

Plan départemental de gestion des déchets de BTP du Lot

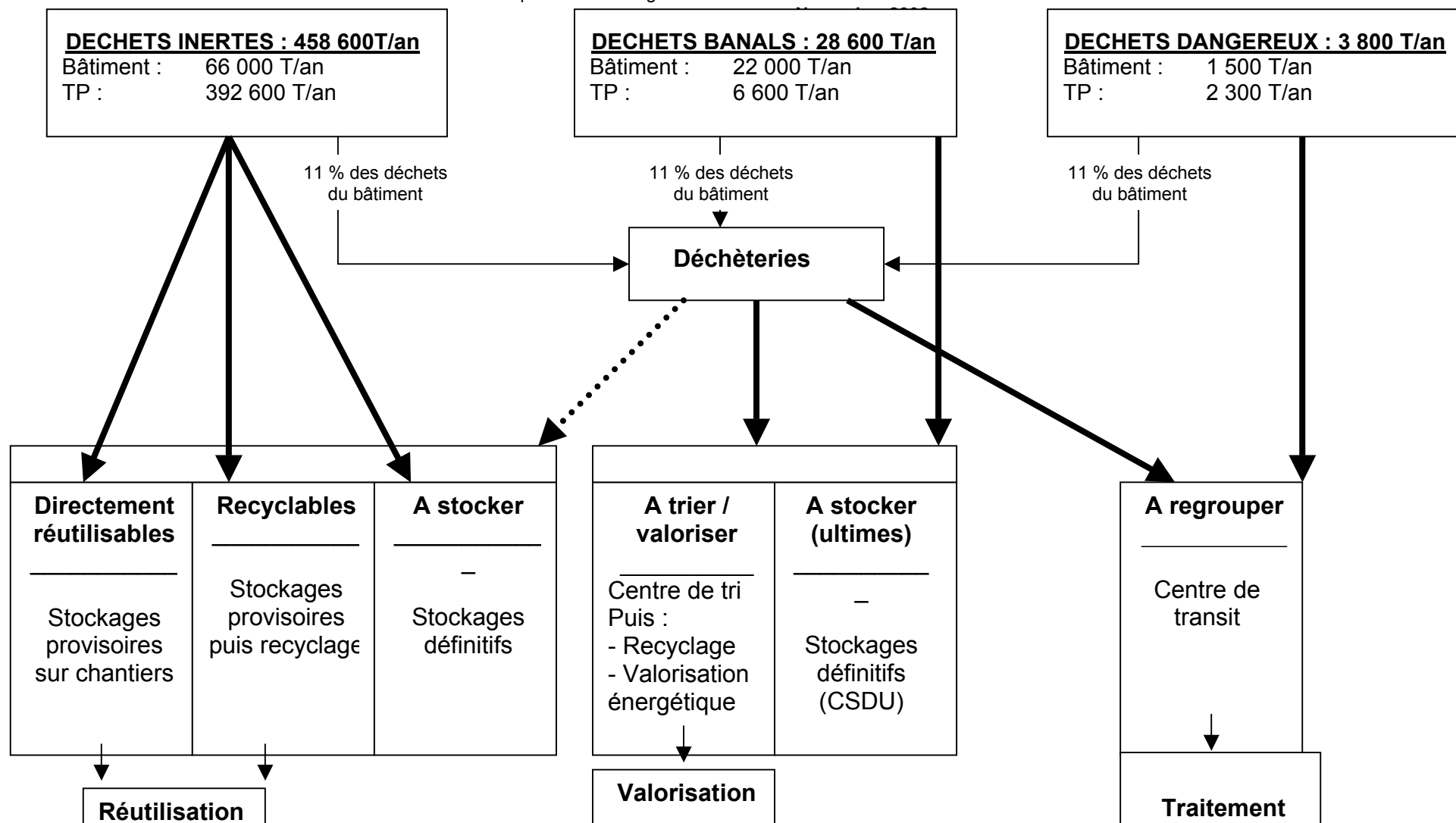


Figure 7 : Schéma de l'organisation de la gestion des déchets de BTP dans le Lot

### 3.4. Intensifier la collecte des déchets de BTP

#### ***a) La collecte pour les petits chantiers : Apport volontaire en déchèteries***

La collecte des déchets des petits chantiers se fera essentiellement par apport volontaire vers les déchèteries des ménages.

Cet apport est aujourd'hui possible sur les 10 déchèteries ouvertes et gérées par le SYDED.

Sur le département du Lot, il y aura à terme 28 déchèteries réparties sur le territoire (environ 1 par canton) ce qui représente un maillage intéressant permettant de proposer aux petits chantiers un réel service de proximité (voir figure 5).

La cohérence départementale des conditions d'accès aux déchèteries permet de proposer aux petits chantiers un service équitable sur les aspects : déchets acceptés et conditions tarifaires.

Certaines conditions d'acceptation méritent d'être affinées en concertation avec les producteurs des petites quantités déchets. Il s'agira notamment d'envisager l'acceptation, en déchèteries des ménages, de certains déchets dangereux du BTP produits en petites quantités de manière à en optimiser le tri et la collecte.

L'adhésion des entreprises au système devra être développée notamment en engageant des actions de communication auprès de ces entreprises potentiellement concernées (artisans du bâtiment).

Les déchèteries des ménages doivent cependant garder leur vocation première de point de regroupement par apport volontaire de déchets des ménages.

Aussi, en limitant les quantités de déchets amenés par les artisans du bâtiment à 30 % des déchets totaux, on obtient : 370 T/an/déchèterie en moyenne la quantité de déchets de BTP pouvant être admise en déchèterie, soit 10 360 T/an sur l'ensemble du Lot, soit 11 % des déchets du bâtiment.

Il est à noter que pour les déchèteries proches d'une installation de stockage de déchets inertes (moins de 10 km), il ne sera pas opportun d'accueillir, sur la déchèterie, les déchets inertes de BTP qui seront amenés directement sur l'installation de stockage.

Des « bons de réception des déchets » seront remis aux producteurs de déchets lors de la livraison d'un lot de déchets comme actuellement. Après l'informatisation de l'exploitation des déchèteries, des « tickets » seront remis.

#### ***b) La collecte avec les déchets ménagers en porte-à-porte***

La collecte des déchets des entreprises par les services de collecte des déchets ménagers est possible en mettant en place un système de redevance spéciale.

**Note sur la redevance spéciale**

La redevance spéciale permet de financer les coûts de gestion des déchets non ménagers pris en charge par la collectivité. La nature de ces déchets définis par l'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales comprend tous les déchets des professionnels assimilables aux déchets ménagers. Ainsi, la redevance spéciale ne porte pas, de manière générale, sur les déchets dangereux (spéciaux, toxiques) de ces entreprises qui doivent assurer ou faire assurer elles-mêmes leur élimination.

L'institution de cette redevance est obligatoire depuis le 01/01/93 pour toutes les collectivités prenant en charge l'élimination des déchets de ses professionnels et n'ayant pas instauré la redevance générale (redevance d'enlèvement des ordures ménagères). La redevance doit donc être instituée lorsque la collecte et le traitement sont assurés auprès des professionnels. Si une collectivité n'assure qu'une prestation de traitement, elle ne peut faire payer la redevance spéciale mais une rémunération pour service rendu.

La redevance spéciale est incompatible avec la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Il est possible d'exonérer la TEOM si la redevance spéciale est mise en place. Aucun texte de loi n'apporte de précisions sur la façon d'appliquer la redevance. Ainsi, c'est à chaque collectivité de définir le type et la quantité de déchets qu'elle accepte de prendre en charge ainsi que les entreprises auxquelles elle souhaite faire bénéficier de son service. Le mode de calcul ainsi que les modalités d'application sont donc définies par la collectivité qui doit donc elle-même estimer les coûts de gestion des déchets ainsi que la définition des « sujétions techniques particulières ».

**c) La collecte pour les gros chantiers**

La collecte des déchets produits en grandes quantités sur les « gros chantiers » pourra être réalisée par transport direct vers les centres de tri, de traitement, de stockage, ... soit par l'entreprise de BTP elle-même (il faudra qu'elle procède à une déclaration en préfecture si elle n'est pas installation classée et si elle transporte plus de 500 kg de déchets banals ou 100 kg de déchets spéciaux), soit par un prestataire de collecte de déchets (voir liste en **annexe**).

Il est préconisé qu'à chaque enlèvement de déchets de chantier ou à chaque livraison par l'entreprise de déchets en un site adapté, un bordereau de suivi de déchets de chantier soit émis (voir exemple en **annexe**).

La solution la plus simple et la plus efficace pour le professionnel de s'assurer que ces déchets vont dans des filières conformes et reconnues par la réglementation est de faire appel à des prestataires dûment autorisés, déclarés, agréés ... (en fonction des cas) par les administrations et de garder le « bordereau de suivi des déchets ».

**En synthèse pour intensifier la collecte des déchets :**

<b>Préconisations</b>	<b>Implication des acteurs</b>
<b>Accepter les déchets dangereux en déchèteries des ménages (pour petits chantiers)</b>	<b>à l'initiative des artisans (CAPEB, FBTP46, Chambre de Métiers)</b>
<b>Mettre en place un système de « bons de réception » en déchèteries</b>	<b>SYDED</b>
<b>Systématiser et organiser la collecte sur gros chantiers</b>	<b>Professionnels du BTP, professionnels des déchets</b>
<b>Engager des actions de communication</b>	<b>FBTP, CAPEB, CCI, Chambre de Métiers</b>

### 3.5. Optimiser le tri des déchets de BTP

#### *a) Développer la réduction à la source et le tri*

La réduction à la source sera privilégiée pour limiter les quantités de déchets à gérer en aval des chantiers.

Pour ce faire, les entreprises de BTP étudieront toutes les possibilités de reprise des déchets par les fournisseurs de matériaux (chutes, produits non utilisés, emballages).

Le tri des déchets, ou plutôt le non mélange, doit être pratiqué et développé sur chantier, au moins en 3 catégories : inertes, banals, dangereux.

L'aspect économique est le premier argument pour ce tri, comme l'illustre le tableau suivant :

	Déchets inertes	Déchets banals	Déchets dangereux
Quantité sur un chantier	+++	++	+
Coût de traitement	+	++	+++

**Tableau 7 : Arguments pour développer le « non mélange » (ou tri à la source)**

Il faudra par exemple absolument éviter de placer les « quelques » déchets dangereux dans une benne de déchets inertes pour ne pas la transformer en benne de déchets dangereux dont le coût de traitement est beaucoup plus élevé que celui d'une benne de déchets inertes...

Une attention particulière doit être portée sur les déchets d'emballages : la mise en décharge ou l'incinération simple sont interdits pour les emballages non ménagers depuis 1995, ils doivent être valorisés (par réutilisation, par recyclage matière, par valorisation énergétique) selon le décret du 13/07/94. Les entreprises produisant moins de 1,1 m<sup>3</sup> de déchets par semaine et collectés par les services municipaux ne sont pas concernées.

En fonction des filières en aval des chantiers, des conditions d'acceptation des déchets en déchèteries ou en centres d'apport des déchets des professionnels pour les petites quantités et en centre de tri / transit / recyclage / stockage... pour les quantités plus importantes, mais aussi de la place disponible sur les chantiers, les niveaux de tris mis en place pourront être différents.

#### *b) Optimiser le tri externe en s'appuyant sur les centres de tri, regroupement, transit des déchets*

Actuellement, le département du Lot est équipé d'un centre de tri de déchets banals à Catus (15 000 T/an de capacité de tri et de transit).

Un projet est en cours d'instruction administrative (centre de récupération de métaux et de transit de déchets toxiques en quantité dispersées à Mercuès).

La figure 6 localise ces différentes installations.

Bien que le Nord-Est du département soit mal équipé en centre de tri, il semble a priori difficile d'envisager sur cette zone un autre centre de tri pour des raisons de rentabilité (en tout état de cause, ce type d'installation ne peut être mise en place que sous maîtrise d'ouvrage privée). Sur cette zone, une « collecte organisée » pourra être organisée en collaboration avec les collecteurs de déchets de manière à ne pas pénaliser les chantiers de cette zone sur les coûts de transport.

Les déchets banals seront amenés en centres de tri directement depuis les chantiers ou via les déchèteries. Puis, les déchets banals triés seront envoyés en filières de valorisation (départementales, régionales voire nationales) ou en centres de stockage de déchets ultimes pour les refus de tri non valorisables.

Il est à noter qu'un projet de centre de valorisation des emballages plastiques est en cours d'instruction. En outre, le département compte de nombreuses entreprises intervenant dans le recyclage des palettes, des métaux ferreux et non ferreux. La plupart des autres filières de recyclage et valorisation sont hors département

Ces différents centres devront remettre aux producteurs de déchets des bordereaux de suivi (voir exemple en **annexe**).

**En synthèse pour intensifier le tri des déchets :**

<b>Préconisations</b>	<b>Implication des acteurs</b>
<b>Développer le non-mélange sur chantiers (selon les filières aval)</b>	<b>Professionnels du BTP</b>
<b>Engager des actions de formation sur chantiers sur le non-mélange</b>	<b>FBTP, CAPEB, CCI, Chambre de Métiers</b>
<b>Mettre en place une collecte organisée sur le Nord-Est du département</b>	<b>Professionnels des déchets</b>
<b>Mettre en place un système de «bordereau de suivi » des déchets</b>	<b>Professionnels des déchets</b>

### 3.6. Développer la valorisation et optimiser le traitement et le stockage des déchets banals de chantier dans le Lot

#### a) Développer la valorisation matière

Les filières de valorisation que suivront les déchets banals valorisables (par voie matière ou voie énergétique) issus du BTP du type : bois (palettes, rebus de menuiserie, ...), plastiques (films, tuyaux, ...), métaux (fer, aluminium, cuivre, ...), caoutchouc, cartons, ... sont des filières déjà implantées au plan départemental, régional ou national et gérés par les professionnels des déchets. Elles se situent en aval de la collecte ou du tri.

Certains de ces filières augmenteront leurs activités de valorisation lorsque la collecte amont aura été intensifiée.

#### En synthèse pour développer la valorisation matière :

<b>Préconisations</b>	<b>Implication des acteurs</b>
<b>Adapter les capacités et types de filières aux déchets banals de BTP collectés</b>	<b>Professionnels des déchets</b>
<b>Mettre en place un système de «bordereau de suivi » des déchets</b>	<b>Professionnels des déchets</b>

#### b) Maîtriser les flux à envoyer en centres de stockage de déchets ultimes (CSDU)

Malgré le développement progressif de la déconstruction (démolition sélective) et l'intensification de la collecte et du tri des déchets qui permettront d'augmenter les quantités de déchets banals recyclés (cartons, plastiques, palettes, caoutchouc, bois, ...), une partie de ces déchets ne pourra pas être recyclée (ex : déchets de démolition en mélange contenant une part significative de déchets banals).

S'ils ne peuvent être valorisés (par voie matière (recyclage) ou par voie énergétique), ce seront des déchets banals ultimes qu'il faudra stocker définitivement (CSDU = centre de stockage de déchets ultimes).

Ces déchets devront être en priorité valorisés par voie énergétique, mais l'unité de valorisation énergétique pourra répondre à ce besoin (elle sera équipée d'un broyeur).

Des possibilités d'acceptation de déchets banals ultimes sur le CSDU de Montech (82) sont envisageables.

Aussi, en attendant la mise en œuvre de l'unité de valorisation des déchets ménagers, les déchets banals ultimes non recyclables pourront être amenés à Montech.

Lorsque l'unité de valorisation des déchets ménagers sera opérationnelle, les déchets banals non recyclables mais pouvant être acceptés sur cette installation seront valorisés par voie énergétique en priorité, de manière à réduire au maximum les déchets banals ultimes à envoyer en CSDU.

La définition des déchets banals ultimes du BTP est la suivante :

*« déchets banals, ne contenant pas de produits dangereux, pouvant contenir des matériaux inertes s'ils ne peuvent être facilement séparés, ayant fait l'objet d'un tri poussé (interne ou externe ou en déchèterie), ne pouvant être ni recyclés dans des conditions techniques et économiques acceptables ni valorisés par voie énergétique »*

En première approximation, on estime à 4 500 T/an les déchets banals pouvant être valorisés énergétiquement et 10 000 T/an les déchets banals ultimes (non recyclables et ne pouvant être valorisés énergétiquement).

Les efforts de tri à la source et de démolition sélective permettront de réduire ces quantités.

Les déchets apportés dans l'unité de valorisation des déchets ménagers et en CSDU devront faire l'objet d'un contrôle, d'une pesée, et de la remise du bordereau de suivi des déchets de chantier (voir **annexe**).

**En synthèse pour maîtriser les flux à envoyer en CSDU :**

<b>Préconisations</b>	<b>Implication des acteurs</b>
<b>Développer la démolition sélective</b>	<b>Entreprises de BTP, FBTP46, CAPEB</b>
<b>Développer le non-mélange sur chantiers et le tri en centres de tri</b>	<b>Entreprises de BTP, FBTP46, CAPEB Exploitants de centres de tri DIB</b>
<b>Déterminer les conditions d'acceptation des déchets banals non valorisables en CSDU de Montech (82)</b>	<b>Exploitant du CSDU de Montech (82) en concertation avec les professionnels du BTP</b>
<b>Déterminer les conditions d'acceptation des déchets banals pouvant être traités dans la future unité de valorisation des déchets ménagers</b>	<b>SYDED en concertation avec les professionnels du BTP</b>
<b>Mettre en place un système de «bordereau de suivi » des déchets</b>	<b>Exploitants des installations (CSDU, unité de valorisation des déchets ménagers)</b>

### 3.7. Organiser le recyclage et le stockage des déchets inertes de BTP du Lot

#### a) Informations préliminaires

La circulaire du 15 février 2000 invite chaque département à développer le recyclage des déchets inertes issus des chantiers de BTP et à inciter l'utilisation des matériaux ainsi produits.

Sur le département du Lot, nous l'avons vu, l'activité de recyclage est actuellement quasi inexistante.

En outre, les installations de stockage, « conformes » avec la réglementation, spécifiques aux déchets inertes quasi absentes du département.

Dans le contexte réglementaire actuel, les centres de stockage d'inertes, dits de classe 3, sont ouverts par autorisation municipale. Il est possible que, dans un futur proche, l'autorité compétente pour l'ouverture de ces sites soit le préfet au travers de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, probablement à partir d'un certain seuil (75 000 m<sup>3</sup> est en discussion).

Le « Guide relatif aux installations de stockage de déchets inertes », édité en avril 2001 par le Ministère de l'Environnement (qui n'a, à ce jour, aucune portée réglementaire), pourrait pré-figurer l'arrêté ministériel sur lequel s'appuieront les arrêtés préfectoraux pour les installations de stockage de déchets inertes en tant qu'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le recyclage et le stockage des déchets inertes font appel à différentes notions qu'il est nécessaire de définir dans un premier temps.

Afin d'envisager une organisation du recyclage et du stockage des déchets inertes de BTP, il est nécessaire de distinguer 3 sortes de déchets inertes :

- *déchets inertes directement réutilisables* : il s'agit des matériaux naturels des chantiers en excès pouvant être réutilisés en l'état sur d'autres chantiers
- *déchets inertes recyclables* : il s'agit de matériaux du type béton, briques, enrobés, ... qui nécessitent un traitement pour pouvoir être réutilisés
- *déchets inertes ultimes* : il s'agit de matériaux inertes ne pouvant être ni réutilisés, ni recyclés.

Il est à noter que les proportions de ces 3 catégories sont amenés à évoluer dans le temps, en fonction notamment des efforts entrepris pour intensifier le tri, pour intégrer la gestion des déchets de BTP dans les marchés, pour inciter à la réutilisation de matériaux recyclés,...

Le tableau suivant rappelle la composition de déchets inertes estimée pour le Lot :

Origine	Type de déchets inertes	T/an
TP	Terres naturelles	307 600
TP	Inertes divers	81 000
Bâtiment	Inertes divers	66 000
<b>BTP</b>	<b>Total inertes</b>	<b>454 600</b>
	<i>Total inertes divers</i>	<i>147 000</i>

**Tableau 8 : Composition des déchets inertes**

En supposant que 100 % des terres naturelles (307 600 T/an) sont directement recyclables, il reste 147 000 T/an d'inertes.

On peut en première approximation estimer que sur ces 147 000 T/an :

- 20 à 50 % pourraient être recyclés progressivement sur 10 ans
- 80 à 50 % devront être stocker définitivement progressivement sur 10 ans.

Pour ce faire, il faut mettre en place :

- des installations de stockage provisoire pour les déchets inertes directement réutilisables
- une activité de recyclage des inertes,
- des centres de stockage définitif pour déchets inertes non réutilisables et non recyclables.

**b) Installations de stockage provisoire des déchets inertes directement réutilisables**

Le stockage provisoire de déchets inertes directement réutilisables (excédents de chantier naturel, estimés à 307 600 T/an) se fera dans la mesure du possible sur les chantiers.

Ce stockage ne devra pas excéder une année pour rester cohérent avec la Directive européenne du 26 avril 1999.

Si ces stockages provisoires représentent un volume supérieur à 75 000 m<sup>3</sup>, ils devront être autorisés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2517 « Station de transit de produits minéraux solides ». S'ils leur volume est compris entre 15 000 m<sup>3</sup> et 75 000 m<sup>3</sup>, une déclaration en préfecture sera nécessaire

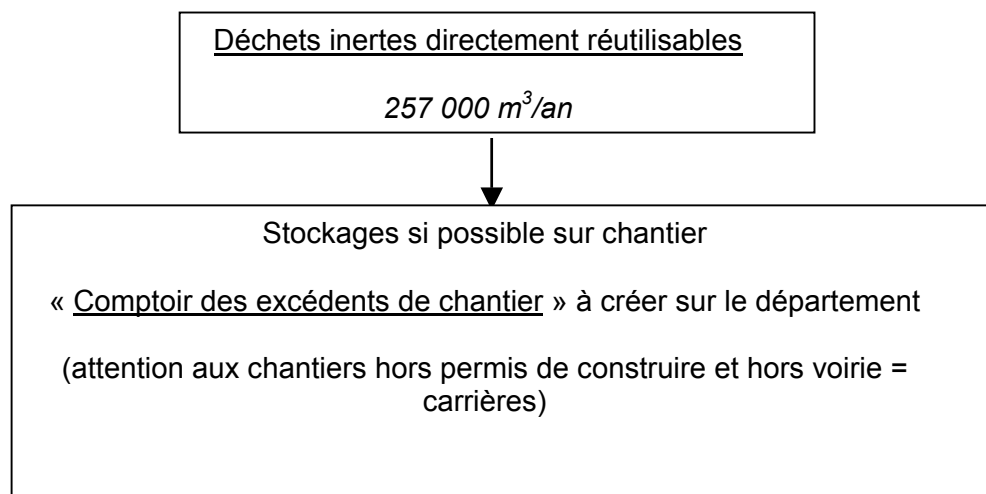
Il doit être rappelé que si :

- ces chantiers sont identiques à des affouillements autres que ceux rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et autres que ceux réalisés sur l'emprise des voies publiques,
- les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits (transfert entre deux chantiers)
- la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 T/an

l'opération de transfert de ces excédents entre deux chantiers est considéré comme une activité de carrière (selon la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique n° 2510) et doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Cette situation ne devrait concerner que très peu de chantiers de TP.

De manière à optimiser la réutilisation des excédents de chantier, un « Comptoir des excédents de chantier » pourra être organisé sur le département du Lot, dans le respect de la réglementation et dans les règles de la concurrence. Ce comptoir pourra être mis en place par les professionnels du BTP eux-mêmes.

Le schéma suivant récapitule ces éléments :



### **c) Installations de recyclage des déchets inertes recyclables**

Le recyclage des déchets inertes, sera progressivement mis en place.

Dans un premier temps, 30 000 T/an de déchets inertes seront recyclés. Puis, progressivement, l'ensemble des intervenants dans l'acte de construire cherchera à atteindre une quantité de 70 000 T/an de matériaux recyclés.

L'intervention d'installations mobile est la solution la plus réaliste pour le département : elle offre l'avantage d'être moins coûteuse qu'une installation fixe et de pouvoir intervenir sur des stockages provisoires répartis sur le département.

Le recyclage par installation mobile se fera sur des stockages provisoires de matériaux à recycler.

Il est à noter que, en supposant :

- une capacité moyenne de traitement d'une unité mobile de broyage / criblage de 1000 T/j,
- 10 sites de stockage provisoires d'inertes à recycler répartis sur le département, 2 passages par an du broyeur sur chaque site, soit 20 interventions
- 1 semaine pour une intervention (5 jours de broyage)
- 1 jour de déplacement entre 2 interventions,

on peut ainsi traiter  $1000 \text{ T/j} \times 5 \text{ jours} \times 20 \text{ interventions} = 100\,000 \text{ T/an}$ .

Cette capacité de traitement couvre largement les besoins à moyen terme et à long terme du Lot.

Pour respecter les objectifs de 30 000 T/an à court / moyen terme et de 70 000 T/an à plus long terme :

- court/moyen terme : 3 sites de stockage provisoire seront ouverts sur lesquels un broyeur mobile interviendra une fois par an (10 000 T/an/site en moyenne),
- augmentation progressive du nombre de sites jusqu'à 8 à 10, en tenant compte d'un rayon d'action de 15 km sur lesquels un broyeur mobile interviendra une fois par an (9 000 à 7 000 T/an/site en moyenne),

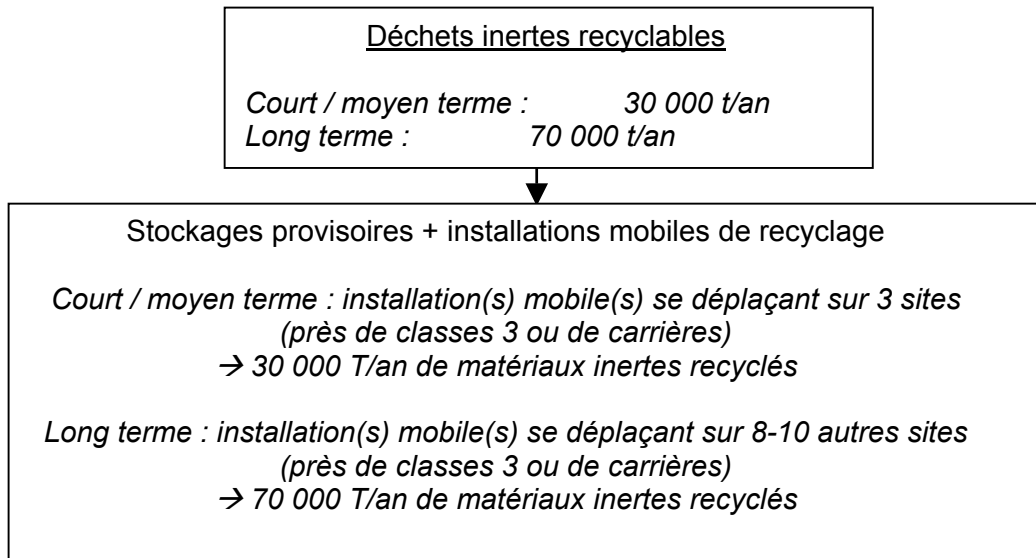
Il est signalé qu'il faudra bien sûr envisager l'intervention directe sur chantier d'un broyeur mobile quand cela est possible et intéressant pour le matériau recyclé

Les zones de stockage provisoire de déchets inertes à recycler pourront être placées soit sur chantiers, soit près d'une « classe 3 », soit sur une carrière.

A titre indicatif, la figure suivante permet de localiser 8 sites de stockage provisoire avec un rayon d'action de 15 km à vol d'oiseau (soit 20 à 30 km par voie terrestre), le choix des communes d'implantation est ici arbitraire.

Il est en outre indispensable que des mesures incitatives à l'utilisation de matériaux recyclés (engagement des maîtres d'ouvrage publics à les utiliser par exemple) accompagnent l'activité de recyclage pour garantir les débouchés des matériaux en aval.

Le schéma ci-dessous récapitule ces éléments :



**Figure 8 : Répartition de 8 sites de stockage d'inertes sur le Lot (R = 15 km)**

#### **d) Sites de stockage des déchets inertes ultimes**

Le stockage définitif ne concerne que les déchets inertes ultimes (ne pouvant être ni réutilisés, ni recyclés)

Il doit être rappelé que ces installations de stockage d'inertes sont aujourd'hui sous autorité municipale (au moins jusqu'en octobre 2002).

Il est probable que prochainement les installations « importantes » nécessitent une autorisation préfectorale à partir d'un seuil (on parle aujourd'hui de 75 000 m<sup>3</sup>). En dessous de ce seuil, elles seraient sous l'autorité municipale.

Selon la terminologie utilisée dans le « Guide technique relatif aux installations de stockage de déchets inertes » (qui n'a à ce jour, aucune portée réglementaire), 3 types de casier peuvent être mis en place sur un site, chaque type de casier faisant l'objet de conditions d'aménagement et d'exploitation particulières :

- type H : admettant principalement des déblais de terrassement, terres non polluées, maximum 20 % de déchets inertes du bâtiment ;
- type G : admettant des déchets minéraux de démolition sans déchet dangereux et avec une part infime de déchets banals ;
- type F : admettant des déchets de plâtre

Sur la base de 147 000 T/an de déchets inertes hors terres naturelles, en supposant :

- 80 % de ces déchets à stocker de 2003 à 2005
- 70 % de ces déchets à stocker de 2006 à 2008
- 60 % de ces déchets à stocker de 2009 à 2011
- 50 % de ces déchets à stocker de 2012 à 2022 (« plafond »),

on obtient une quantité totale à stocker définitivement de 1 734 600 T sur 20 ans le Lot (soit 1 445 500 m<sup>3</sup>).

L'implantation, dans un premier temps, de 15 sites de stockage définitif d'inertes permettrait de répondre au besoin de proximité de ce type d'ouvrage :

- 3 sites importants (de plus de 75 000 m<sup>3</sup>) à Cahors, Figeac, et Souillac / St Céré. Ces sites pourraient en outre être équipés d'alvéoles spécifiques pour l'amiante-ciment.
- 12 sites moins importants (de moins de 75 000 m<sup>3</sup>) répartis sur les autres zones du département.

Dans un deuxième temps, un centre de stockage pour inertes pourrait être associé à chacune des 28 déchèteries (1 par canton environ).

Ces stockages définitifs peuvent être :

- les installations de stockage de déchets inertes pour les déchets inertes ultimes (ex « classe 3 »),
- les carrières autorisées à recevoir des matériaux inertes pour leur remblayage

#### **Concernant les installations de stockage de déchets inertes**

Ces installations sont aujourd'hui sous autorité municipale.

Il est probable que prochainement les installations « importantes » nécessitent une autorisation préfectorale à partir d'un seuil. En dessous de ce seuil, elles seront sous l'autorité municipale.

Le choix des sites doit s'appuyer sur le recensement des « décharges » réalisé en 1996 / 1997 par la DDAF, sur les « projets » de classe 3, sur les carrières « candidates » pour leur remblayage par matériaux inertes issus des chantiers, ...

La maîtrise d'ouvrage de ce type d'installations peut être publique (commune, regroupement de communes, ...) ou privée (professionnels des TP, carriers, professionnels du déchet, ...).

### Concernant les carrières

Actuellement, aucune carrière n'est autorisée dans son arrêté préfectoral à utiliser des déchets inertes externes pour son remblayage dans le Lot.

Le remblayage des carrières en activité représente pourtant une opportunité intéressante pour le stockage définitif de déchets inertes non réutilisables ou non recyclables.

Certains carriers sont prêts à envisager cette possibilité.

Il doit être cependant souligné que, dans les cas où cette nouvelle activité est considérée comme notable, une nouvelle procédure « installation classée » peut être demandée par l'inspecteur des installations classées (DRIRE).

Remarque : lorsque la carrière a fini son activité, elle sort de la réglementation ICPE et peut rentrer sous la réglementation « classe 3 ».

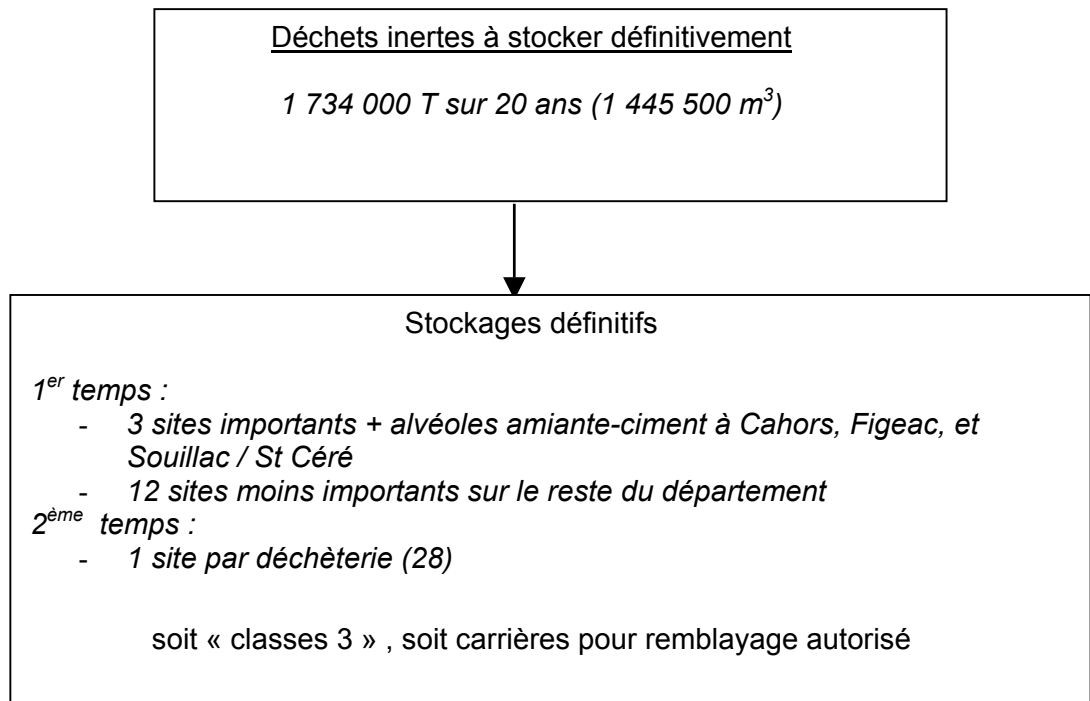
Selon le schéma départemental des carrières du Lot, la répartition des principales carrières est la suivante :

- Roches massives calcaires : communes de : Aujols, Cambes, Carennac, Concots, Espédaillac, Gignac, Glannes, Lissac-et-Mouret, Livernon, Montcabrier, Pinsac, Puy-l'Evêque, Rocamadour, St Jean Lespinasse, St Simon, Salviac, Strenquels, Thémines, Vaylats, Villesèque.
- Roches éruptives : Bagnac sur Célé , Cuzac
- Sables alluvionnaires hors d'eau : Le Vigan, Peyrilles, St Denis Catus, Uzech les Oules

Il est à noter que :

- a priori les carrières de pierres plates ne pourront être remblayées par des déchets inertes
- certaines carrières de sable pourront l'être (5 dont 3 sur St Denis de Catus) mais l'accessibilité doit être étudiée
- il n'existe pas d'inventaire d'anciennes carrières qui pourraient être transformées en « classes 3 ».

Le schéma ci-dessous récapitule ces éléments :



Cohérence entre les stockages provisoires et les stockages définitifs

Selon l'organisation présentée, sont préconisés :

- dans un premier temps : 8 à 10 sites de stockage définitifs et 3 sites de stockage provisoire avant broyage ;
- dans un second temps : 28 sites de stockage définitifs et 8 à 10 sites de stockage provisoire avant broyage.

De manière à :

- optimiser le transport des déchets inertes sur le département,
- « concentrer » l'activité autour des déchets inertes en des centres spécifiques, les centres de stockage pour inertes seront composés de deux zones de stockage distinctes :

- une zone de stockage provisoire,
- une zone de stockage définitif.
- 

La zone de stockage provisoire doit permettre de stocker les matériaux inertes ou en attente de « recyclage » (prétraitement par broyage, concassage) mais aussi les matériaux inertes directement réutilisables qui n'auront pas pu être stocké provisoirement sur les chantiers.

Il est à noter que du moment que le stockage provisoire fait l'objet d'un broyage de façon périodique par intervention d'une unité mobile, il doit être classé en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement en fonction de la capacité de broyage de l'unité mobile (Déclaration entre 40 et 200 kW, Autorisation au-delà de 200 kW).

En outre, le stockage temporaire des déchets inertes peut aussi être classé sous la rubrique « station de transit de produits minéraux » (déclaration entre 15 000 et 75 000 m<sup>3</sup>, autorisation au-delà de 75 000 m<sup>3</sup>)

Les déchets stockés provisoirement devront être classés par « type ». Les déchets inertes réutilisables seront accessibles par les futurs utilisateurs de ces matériaux. Les déchets recyclables seront stockés de façon à permettre leur prétraitement par broyage / concassage via un équipement mobile.

Le schéma suivant récapitule la situation préconisée :



**En synthèse pour organiser le recyclage et le stockage des déchets inertes :**

<b>Préconisations</b>	<b>Implication des acteurs</b>
<b>Organiser des stockages provisoires sur chantiers, dans la mesure du possible, des excédents directement réutilisables</b>	<b>Les professionnels du BTP</b>
<b>Créer un « Comptoir des excédents de chantiers »</b>	<b>FBTP, CCI, UNICEM, les professionnels du BTP</b>
<b>Afficher l'engagement à réutiliser des matériaux recyclés</b>	<b>Maîtres d'ouvrage (publics)</b>
<b>Créer des zones de stockage provisoire pour passage d'une unité mobile (près de classe 3, carrières, chantiers)</b>	<b>- Des professionnels du BTP, carriers - Mairie, préfecture pour autorisation *</b>
<b>Mettre en œuvre des unités de broyage mobile</b>	<b>Des professionnels du BTP, carriers</b>
<b>Ouvrir des centres de stockage définitifs pour déchets inertes non réutilisables et non recyclables (classe 3 ou carrières à remblayer)</b>	<b>- Des professionnels du BTP, carriers pour création des centres - Mairie, préfecture pour autorisation * - SYDED</b>
<b>Mettre en place un système de «bordereau de suivi » des déchets</b>	<b>Les exploitants des centres de stockage (classe 3 ou carrières)</b>

\* : le présent plan doit être considéré comme un document de référence qui confirme la nécessité de ces installations.

### 3.8. Le traitement des déchets dangereux

Actuellement, aucune installation de regroupement et transit de déchets dangereux n'est présente sur le département du Lot excepté pour le regroupement des huiles usagées (collecteurs agréés).

Il existe un projet sur Mercuès pour regrouper les DTQD (déchets toxiques en quantités dispersées).

La collecte des petites quantités en déchèteries viendra compléter le dispositif.

Les filières de traitement de déchets dangereux (peintures, solvants, amiante libre, sols pollués, ...) se trouvent hors département, voire hors région Midi-Pyrénées (voir §2.4.a)

Selon le schéma général pour l'organisation de la collecte et du traitement des déchets de BTP, les déchets dangereux seront collectés soit via les déchèteries pour les petites quantités (apport volontaire), soit via des transporteurs déclarés.

La mise en place d'un centre de transit sur le département pour les déchets dangereux du BTP (mais aussi pour les déchets dangereux des autres secteurs commerciaux, artisanaux et industriels) permettra d'optimiser le transport de ces déchets, souvent produits en petites quantités, vers les filières de traitement qui sont pour la plupart hors département.

La rentabilité de ce type d'installation, sous maîtrise d'ouvrage privée, reste à démontrer, elle ne pourra être envisageable que si la collecte de ces déchets est effectivement réalisée.

Ce type de projet est sous maîtrise d'ouvrage privée (professionnels du déchets,...).

Il est à noter que l'Agence de l'Eau Adour Garonne aide financièrement les producteurs de déchets dangereux présents sur le Bassin Adour Garonne (le Lot est sur ce bassin) du moment qu'il confie ces déchets à un prestataire conventionné.

La liste des centres conventionnés ainsi que les modes de calcul des aides étant régulièrement mis à jour, il est souhaitable de contacter l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour obtenir les informations les plus à jour (téléphone : 05 61 36 37 61).

#### **En synthèse pour organiser le traitement des déchets dangereux :**

<b>Préconisations</b>	<b>Implication des acteurs</b>
<b>Engager des actions de formation pour l'identification des déchets dangereux</b>	<b>FBTP, CAPEB, CCI, Chambre de Métiers</b>
<b>Accepter les déchets dangereux en déchèteries des ménages (pour petits chantiers)</b>	<b>SYDED, en concertation avec les artisans (CAPEB, FBTP46, Chambre de Métiers)</b>
<b>Ouvrir un centre de regroupement de déchets dangereux</b>	<b>Professionnels du déchet</b>
<b>Mettre en place un système de «bordereau de suivi » des déchets</b>	<b>Professionnels des déchets</b>

### **3.9. Cas particulier des bois termités**

L'arrêté préfectoral du 1er décembre 2000 stipule :

- la totalité du département du Lot est classée en zone contaminée par les termites ;
- il y a obligation de déclarer la présence de termites dans les immeubles expertisés.

Un arrêté préfectoral est en préparation sur le Lot pour :

- demander à ne pas déplacer les bois termités,
- les brûler sur place.

### 3.10. Synthèse sur l'organisation de la gestion des déchets de BTP du Lot

- **Pour la collecte des déchets issus de « petits chantiers »**

L'apport volontaire en déchèteries (une trentaine à terme) des déchets produits en petites quantités (« petits chantiers ») dans des conditions techniques et économiques maîtrisées permet de répondre au principe de proximité. A titre indicatif, l'apport de 11 % des déchets du bâtiment (inertes, banals et dangereux) représenterait en moyenne 30 % des apports totaux en déchèteries.

L'apport des déchets inertes en déchèteries proches d'une installation de stockage pourra être évité sans engendrer des transports supplémentaires importants.

La collecte de certains déchets dangereux produits par les artisans du BTP va être étudiée, en concertation entre le SYDED et les professionnels.

- **Pour la collecte des déchets issus de « gros chantiers »**

Ces déchets ne transiteront pas en déchèteries, ils seront amenés directement en centres de tri, de regroupement, de traitement, de stockage provisoire ou définitif :

- soit par l'entreprise elle-même,
- soit par des prestataires déchets

- **Pour le tri des déchets**

Le tri à la source, ou non mélange portera au moins sur 3 catégories de déchets : inertes, banals et dangereux. Les emballages pourront être aussi triés à part pour pouvoir répondre à l'exigence réglementaire de leur valorisation systématique obligatoire pour tous les matériaux d'emballages depuis septembre 1995.

Les autres catégories à trier sur chantier dépendront des filières qu'ils suivront.

Le tri externe des déchets sera réalisé dans un centre de tri DIB. Il en existe un sur le département (Catus).

- **Pour la valorisation, le traitement, le stockage des déchets banals**

→ Les déchets banals de BTP valorisables issus des tris internes ou externes rejoindront les filières de valorisation départementales, régionales voire nationales.

→ Les déchets banals non recyclables mais pouvant être traités par l'unité de valorisation des déchets ménagers le seront lorsque celle-ci sera opérationnelle.

→ En attendant la mise en œuvre de l'unité de valorisation des déchets ménagers, les déchets banals non recyclables seront considérés comme déchets ultimes et seront stockés dans le CSDU de Montech (82). Cette solution s'adresse aussi aux déchets banals qui, après 2005 ne pourront pas, notamment pour des raisons techniques, être valorisés au sein de l'unité de valorisation des déchets ménagers.

- **Pour le stockage provisoire des déchets inertes directement réutilisables**

Le stockage provisoire sur chantiers sera privilégié.

Un « Comptoir des excédents de chantier » pourra être organisé sur le département du Lot, dans le respect de la réglementation et dans les règles de la concurrence.

- **Pour le recyclage des déchets inertes recyclables**

Dans un premier temps, 30 000 T/an de déchets inertes seront recyclés par une ou plusieurs unités mobile de broyage / criblage. Ce tonnage montera progressivement à 70 000 T/an.

Dans stockages provisoires seront mis en place (3 à court terme et 8 à 10 à long terme). Ils pourront être situés à proximité des stockages définitifs (« classes 3 » ou carrières à remblayer).

Il faudra cependant que les mesures incitatives à l'utilisation des matériaux recyclés accompagnent la mise en œuvre des installations de recyclage pour assurer un réel débouché aux matériaux fabriqués.

Du moment que ces installations ont une puissance installée comprise entre 40 kW et 200 kW, seule une déclaration en Préfecture des sites d'accueil de ces installations sera nécessaire.

- **Pour le stockage définitif des déchets inertes non réutilisables en l'état et non recyclables**

Dans un premier temps, l'implantation d'une quinzaine de sites de stockage définitif permettra de répondre au principe de proximité et de limiter la capacité totale de stockage de chaque site. On prévoira cependant 3 sites plus importants (Cahors, Figeac, Souillac / St Céré).

D'autres sites seront progressivement ouverts pour arriver à terme à environ 1 site par canton (1 par déchèterie).

Ces sites peuvent être des carrières à remblayer ou des installations de stockage de déchets inertes dites « classe 3 ». Ces dernières sont actuellement sous autorité municipale.

Le choix des sites s'appuiera sur le recensement des « décharges » réalisé en 1996 / 1997 par la DDAF, sur les « projets » de classe 3, sur les carrières « candidates » pour leur remblayage par matériaux inertes issus des chantiers, ...

- **Pour le traitement des déchets dangereux**

Le département du Lot n'est aujourd'hui doté d'aucun centre de transit de déchets dangereux mais un projet existe à Mercuès (transit de DTQD). L'implantation d'un centre de regroupement / transit de déchets dangereux, qui ne concerne pas seulement les déchets dangereux issus du BTP, permettra d'optimiser le transport (et donc les coûts) vers les centres de traitement, centres hors département voire hors région.

### 3.11. Conditions de mise en œuvre des aménagements / créations des installations

#### a) Organisations ou Installations de collecte / traitement à aménager / à créer

Le tableau suivant récapitule les organisations ou installations (= outils) de collecte ou traitement à aménager ou à créer dans le Lot, et précise les maîtres d'ouvrage et exploitants envisageables.

Outils de collecte et de traitement à aménager ou à créer	Maîtrise d'ouvrage	Exploitation
1. Déchèteries des ménages : acceptation des déchets dangereux	Publique : Collectivités en charge de la collecte des déchets ménagers	SYDED
2. Centre(s) de tri DIB	Privée : Professionnel du déchet	Professionnel du déchet
3. CSDU de Montech Unité de valorisation des déchets ménagers	Privée : Groupe Séché Pas encore défini	Privée : Groupe Séché Pas encore défini
4. Comptoir des excédents de chantier	Groupement de professionnels de BTP, de carriers, ...	
5. Unités mobiles de recyclage des inertes	Professionnels de BTP, carriers	
6. Centres de stockage de classe 3	Privée (entreprises de BTP, professionnels du déchet ...) ou publique (communes, EPCI) ou mixtes (SEM, GIE, partenariat avec Chambre Consulaire, ...)	Privée ou publique
7. Remblayage de carrières	Privée (carriers)	Privée (carriers)
8. Centre de transit de déchets dangereux	Privée (professionnels du déchets, ...)	Privée (professionnels du déchets, ...)

**Tableau 9 : Inventaires des outils à aménager ou à créer**

#### b) Montage des opérations

##### 1. Déchèteries des ménages.

Les déchèteries des ménages, sous maîtrise d'ouvrage publique. C'est le SYDED qui a en charge leur gestion sur le département du Lot.

Ces déchèteries resteront sous le régime de la Déclaration (au titre des installations classées pour la protection de l'environnement) du moment que :

- leur superficie ne dépasse pas 2500 m<sup>2</sup>
- aucune des entreprises de BTP amenant ses déchets n'est une installation classée.

L'acceptation des déchets dangereux issus des petits chantiers de BTP doit être initiée par les professionnels de BTP et négociée avec le SYDED pour étudier et fixer leurs conditions d'accès (déchets pouvant être acceptés, quantités, tarifs...).

Les aménagements des déchèteries des ménages relatifs à la gestion des déchets d'entreprises peuvent faire l'objet d'aides techniques et financières (Conseil Général, Conseil Régional, ADEME (les modalités d'aides financières sont revues en juillet 2002), Agence de l'Eau Adour Garonne (les modalités d'aides financières sont en cours de révision, notamment sur les coûts de fonctionnement)). Pour les aides

financières, il convient de se rapprocher de ces organismes pour en connaître les critères d'attribution.

## 2. Centre(s) de tri DIB

Ces centres, qui ont pour vocation de collecter et trier, pour valorisation ou traitement, les déchets banals produits par les entreprises, sont sous maîtrise d'ouvrage privé. Ils sont en général exploités par des prestataires privés.

Ces sont systématiquement des installations classées qui nécessitent une autorisation préfectorale d'exploitation (délai administratif d'au minimum 10 mois).

L'adéquation entre les services de collecte et de tri proposés dans le Lot et la typologie des déchets banals produits par le BTP doit être confortée par les exploitants de ces centres et les professionnels de BTP.

Ces installations peuvent faire l'objet d'aides techniques et financières (Conseil Général, Conseil Régional, ADEME (les modalités d'aides financières sont revues en juillet 2002). Pour les aides financières, il convient de se rapprocher de ces organismes pour en connaître les critères d'attribution.

## 3. CSDU de Montech, Unité de valorisation des déchets ménagers

Le CSDU de Montech (82), envisagé pour accueillir les déchets banals non valorisables des activités de BTP du Lot (et notamment en attendant la mise en œuvre de l'unité de valorisation des déchets ménagers) est une installation privée.

Des négociations sont nécessaires pour définir les conditions d'acceptation des déchets banals non valorisables du Lot (type de déchets, quantités annuelles, tarifs, ...).

L'unité de valorisation des déchets ménagers prévue prioritairement pour les déchets ménagers du Lot est un projet du SYDED. Elle fera l'objet d'une maîtrise d'ouvrage déléguée.

Il convient de définir les conditions d'acceptation des déchets banals du Lot pouvant être valorisés dans cette unité (type de déchets, quantités annuelles, tarifs, ...).

## 4. Comptoir des excédents de chantier

Il ne s'agit pas d'une « infrastructure » à créer mais d'une organisation à mettre en place pour mieux organiser la réutilisation d'excédents de chantier sur d'autres chantiers.

Il est souhaitable que cette organisation soit initiée et suivie par les professionnels directement en relation avec ces matériaux, à savoir essentiellement les entreprises de TP et les carriers.

Les aspects « conformité réglementaire » et « absence de concurrence déloyale » devront faire l'objet d'une attention particulière, chantier par chantier (voir § 3.6.b. pour l'aspect réglementaire).

### 5. Unités mobiles de recyclage des inertes.

Cette activité ne pourra être effective que lorsque les stockages provisoires de déchets inertes à recycler par broyage, concassage, criblage, ... seront en place.

L'acquisition et la mise en œuvre des unités mobiles en en général pris en charge par des entreprises (c'est le cas dans le Lot) mais cette activité peut aussi être gérée par des structures publiques ou mixtes.

Les sites sur lesquels ces unités mobiles interviennent régulièrement sont considérés comme des installations classées soumises à Déclaration si la puissance des équipements de l'unité mobile est comprise entre 40 et 200 kW, et à Autorisation si cette puissance dépasse 200 kW.

En d'autres termes, les sites de stockage provisoires de déchets inertes à recycler prévus dans ce Plan qui accueilleront l'unité mobile devront faire l'objet d'un dépôt de dossier en Préfecture.

La mise en œuvre de ces « outils » de recyclage des inertes devra se faire en cohérence départementale de manière à optimiser les déplacements qui représentent une partie importante des frais de fonctionnement : par exemple, l'unité ne se déplacera que lorsque un stock « important » de matériaux à recycler aura été constitué (5 000 T).

Ces installations peuvent faire l'objet d'aides techniques et financières (Conseil Général, Conseil Régional, ADEME (les modalités d'aides financières sont revues en juillet 2002)). Pour les aides financières, il convient de se rapprocher de ces organismes pour en connaître les critères d'attribution.

### 6. Centres de stockage de classe 3.

Les centres de stockage de classe 3 (pour inertes non réutilisables et non recyclables) peuvent être sous maîtrise d'ouvrage publique (communes, EPCI), ou privée (entreprise de BTP, carriers, ...).

Ils sont aujourd'hui sous l'autorité des maires, mais il est très probable que dès la fin 2002, une autorisation préfectorale soit nécessaire (probablement pour les sites les plus importants).

Il n'existe pas aujourd'hui de règle stricte d'aménagements de ces sites régis par le code de l'urbanisme. Des modifications du code de l'urbanisme sont probables pour la fin 2002.

Le Guide d'exploitation des installations de stockage d'inertes, édité par le Ministère en 2001, n'a pas de portée réglementaire mais peut servir de base pour les aménagements à prévoir et les modalités d'exploitation.

Le tarif de dépôt de déchets inertes en centres de stockage de classe 3 intègrera l'amortissement des aménagements (au minimum clôture, VRD, études de sols, couvertures finales des alvéoles, aménagements particuliers pour les déchets de plâtre...) et les frais de fonctionnement (gardiennage, contrôle, couverture des alvéoles, remise des « bordereaux de suivi », ...).

Des aides financières (notamment à l'investissement) pourraient être obtenues auprès d'organismes comme l'ADEME, le FEDER, le Conseil Régional, ... dont il convient de se rapprocher pour en connaître les modalités d'attribution.

### 7. Remblayage de carrières.

L'ouverture et l'exploitation, activités du domaine privé, entrent dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si une carrière en exploitation souhaite faire du remblayage avec des déchets inertes, son arrêté d'autorisation d'exploitation doit le mentionner. Celui-ci précise les conditions techniques d'acceptation des déchets (et notamment les contrôles à mettre en place).

Rappelons ici qu'une carrière ayant terminé son exploitation sort de la réglementation des installations classées. Elle peut alors être utilisée en tant que centre de stockage de classe 3 (voir point 6).

### 8. Centre de transit de déchets dangereux.

Ces centres, qui ont pour vocation de collecter et regrouper, pour traitement, les déchets dangereux, sont sous maîtrise d'ouvrage privé. Ils sont en général exploités par des prestataires privés.

Ces sont systématiquement des installations classées qui nécessitent une autorisation préfectorale d'exploitation (délai administratif d'au minimum 10 mois).

L'adéquation entre les services de collecte et de regroupement des déchets dangereux sur le Lot et la typologie des déchets dangereux produits par le BTP doit être étudiée par les porteurs de projet de ce type d'installation et les professionnels de BTP.

Ces installations peuvent faire l'objet d'aides techniques et financières (Conseil Général, Conseil Régional, ADEME (les modalités d'aides financières sont revues en juillet 2002), Agence de l'Eau Adour Garonne (les modalités d'aides financières sont en cours de révision, notamment sur les coûts de fonctionnement de centres conventionnés)). Pour les aides financières, il convient de se rapprocher de ces organismes pour en connaître les critères d'attribution.

#### **4. BILAN DE LA GESTION DES RESSOURCES EN MATÉRIAUX ET DU RECOURS AUX MATÉRIAUX RECYCLÉS**

Selon le schéma départemental des carrières du Lot :

##### ***Production de granulats***

La production annuelle (1995) s'élève à 1,6 millions de tonnes de graves :

- 84 % de roches massives (dont 800 000 T de roches calcaires et 450 000 tonnes de roches éruptives),
- 10 % d'autres sables,
- 6 % d'alluvionnaires

Ramenées à l'habitant, on obtient 9,9 tonnes par an et par habitant.

##### ***Répartition des types de carrières :***

- Roches massives calcaires : communes de : Aujols, Cambes, Carennac, Concots, Espédaillac, Gignac, Glannes, Lissac-et-Mouret, Livernon, Montcabrier, Pinsac, Puy-l'Evêque, Rocamadour, St Jean Lespinasse, St Simon, Salviac, Strenquels, Thémines, Vaylats, Villesèque.
- Roches éruptives : Bagnac sur Célé , Cuzac
- Sables alluvionnaires hors d'eau : Le Vigan, Peyrilles, St Denis Catus, Uzech les Oules

##### ***Importations/exportations***

Les importations / exportations sont pratiquement à l'équilibre :

- 210 000 tonnes exportées (surtout alluvionnaires et roches éruptives) ;
- 220 000 tonnes importées (surtout alluvionnaires).

##### ***Besoins en granulats***

Les besoins courants du département du Lot sont estimés à 1,6 millions de tonnes par an, avec :

- 48 % de granulats routiers,
- 37 % de matériaux de construction,
- 15 % d'alluvionnaires pour couches d'usure de la voirie routière et dans le bâtiment (bétons et mortiers).

Actuellement, très peu de déchets de chantier sont recyclés dans le Lot (enrobés, ...), et les informations liées à leur recyclage ne sont pas identifiées.

Aussi, le Comité de suivi mettra en place des moyens permettant de suivre et de développer le recyclage des inertes en envisageant notamment des objectifs chiffrés évolutifs dans le temps.

## 5. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'organisation globale de la gestion des déchets de chantier telle que présentée précédemment ne pourra pas être mise en œuvre dans les meilleures conditions sans mesures d'accompagnement. Ces mesures doivent permettre notamment :

- la création d'un Comité de mise en œuvre et de suivi du Plan,
- l'intégration de la gestion des déchets dans les marchés,
- l'utilisation effective des matériaux recyclés issus des déchets de BTP,
- la sensibilisation de l'ensemble des acteurs concernés par la gestion des déchets de BTP,

de manière à s'assurer que les déchets de BTP « entrent bien » dans les installations de collecte et ou de traitement prévues au chapitre 3 du présent Plan.

L'élaboration de la charte « Qualité Gestion des déchets de chantier du Lot », dont une version en projet est placée en **annexe**, fait aussi partie des mesures d'accompagnement du Plan.

### 5.1. Création d'un Comité de Suivi

Un Comité de mise en œuvre et de suivi du Plan de gestion des déchets de chantier de BTP du Lot est créé. Il a deux principaux objectifs :

- aider à la mise en œuvre du Plan
- assurer un suivi de cette mise en œuvre.

Ce Comité est composé des organismes suivants :

- la Capeb,
- le Conseil Général,
- la DDE,
- la FBTP46 ,
- le SYDED,
- l'UNICEM

D'autres organismes seront ponctuellement associés aux travaux du Comité de Suivi en fonction des besoins.

Ce Comité :

- suivra l'implantation des installations de collecte et de traitement des déchets sur le département du Lot et de leurs conditions d'acceptation,
- suivra les diagnostics déchets et la capitalisation des informations,
- suivra les engagements des divers signataires de la charte (et notamment l'engagement des maîtres d'ouvrage publics d'intégrer la gestion des déchets dans les marchés),
- diffusera les enseignements sur l'utilisation des produits recyclés,
- actualisera le plan, la charte et le guide pratique de la gestion et de la valorisation des déchets du BTP,
- lancera des actions de communication.

Le comité de suivi se réunira périodiquement, au moins une fois par an.

En outre, au cours de la mise en œuvre du Plan, il choisira des « indicateurs » qui lui permettront de suivre dans le temps cette mise en œuvre, d'en apprécier son efficacité, d'identifier les points à améliorer.

Par exemple, un premier bilan de la situation sera réalisé dans un délai de 1 an à partir de la signature par le préfet du présent Plan. Ce bilan portera notamment sur les quantités de déchets de BTP collectés sur l'année (à partir des « bordereaux de suivi des déchets de chantier »), et sur leurs différentes destinations (recyclage, valorisation énergétique, stockage, autres, ...).

## **5.2. Intégration de la gestion des déchets dans les marchés**

Les maîtres d'ouvrage, qui se trouvent au début de la chaîne de l'acte de construire, doivent donner aux professionnels du BTP les moyens, notamment financiers mais aussi en terme d'organisation, de délai,... pour gérer les déchets de chantier dans le respect de la réglementation.

Ces moyens doivent être précisés :

- dans le cadre des responsabilités contractuelles pour les marchés privés,
- par la rédaction des pièces contractuelles des marchés publics.

Il conviendra de prendre en compte systématiquement les éléments suivants :

- Etablir un diagnostic « déchet » (à réaliser par le maître d'ouvrage) du chantier préalablement à la consultation, en vue de prévoir les modes de traitement des déchets ;
- Prise en compte, dès l'origine du coût de la gestion des déchets en introduisant une clause particulière relative à l'élimination des déchets de chantier ;
- Décrire précisément les responsabilités de chacun (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et professionnels) en la matière et prévoir la charge financière de ces responsabilités ;
- Limiter le recours à des matériaux naturels non renouvelables pour des usages qui ne le justifient pas techniquement, surtout si les ressources locales de ces matériaux sont rares.

Bien que ce soit au maître d'ouvrage d'initier la prise en compte de la gestion des déchets dans les marchés, c'est au maître d'œuvre à la transcrire dans les faits.

D'une façon pratique, « un Guide des déchets de chantier du Lot » est en cours d'élaboration, il comprendra une partie méthodologique pour la prise en compte de la gestion des déchets dans les marchés publics.

### 5.3. Mesures incitatives pour l'utilisation des matériaux recyclés

Les filières de traitement préconisées dans le présent Plan sont, par ordre de priorité :

1. la réutilisation et le recyclage (valorisation matière), des traitements spécifiques (notamment pour certains déchets dangereux)
2. la valorisation énergétique,
3. le stockage pour les déchets ultimes.

Les filières de recyclage préconisées qui concernent les déchets banals (du type bois, cartons, métaux, plastiques,...) existent (au niveau du département, ou de la région ou au niveau national voire international). Le présent Plan surtout a pour objectif d'intensifier leur collecte et leur tri.

Par contre, le recyclage des déchets inertes du broyage / concassage / criblage n'est pas développé sur le département du Lot.

Pourtant, de manière à répondre aux objectifs du Plan (qui s'inspirent d'objectifs nationaux et européens, à savoir : réduire le plus possible les déchets inertes à stocker définitivement), objectifs qui visent à maîtriser les consommations de ressources naturelles, il est nécessaire d'amorcer cette activité de recyclage des déchets inertes.

Les objectifs pris dans le présent Plan tiennent compte des spécificités du Lot qui, contrairement à certains départements plus urbanisés, ne connaît pas de pénurie particulière en terme de matériaux de BTP.

Les déchets inertes recyclés doivent rencontrer un réel débouché : c'est cette garantie de débouché qui incitera les porteurs de projet à développer leur activité de recyclage de matériaux inertes.

Aussi, les maîtres d'ouvrage publics doivent s'engager à envisager le plus souvent possible, tout en veillant à ce que les surcoûts restent limités, l'utilisation de matériau recyclé dès que ces procédés sont conformes aux exigences technologiques, environnementales et de santé publique.

Des clauses « éco-variantes » et de variantes environnementales, par lesquelles des maîtres d'ouvrage pourraient favoriser une offre de l'entreprise utilisant des matériaux recyclés, devront être incluses dans les appels d'offres des marchés publics, comme mentionné dans le § 5.2.

En outre, les mesures suivantes doivent être étudiées par les maîtres d'ouvrage publics :

- l'optimisation du point de vue environnemental, du choix des matériaux en fonction des usages envisagés ;
- la détermination de proportions minimales de recours à des matériaux recyclés dans les marchés de travaux publics.

L'exemple de ces maîtres d'ouvrage publics devrait avoir un effet d'entraînement sur les maîtres d'ouvrage privés. Cet engagement des maîtres d'ouvrage prend la forme d'un article de la charte.

D'une façon pratique, « un Guide des déchets de chantier du Lot » est en cours d'élaboration, il comprendra des informations sur l'utilisation de matériaux recyclés, notamment dans les chantiers de TP.

#### 5.4. Elaboration d'une charte

Un projet de charte « Qualité gestion des déchets de chantier du Lot » a été rédigé en parallèle à l'élaboration du présent Plan, il est placé en **annexe**

Ce projet de charte présente les engagements pris par chaque signataire, engagements qui se traduisent notamment par :

- la prise en compte de la gestion des déchets dans les marchés,
- la réutilisation des matériaux recyclés,
- l'évacuation par les professionnels des déchets de chantier dans les structures de collecte, de valorisation, de traitement, de stockage,... prévues dans le présent Plan.

En outre, le principe de « label » pourra être étudié par le Comité de suivi du Plan. Concrètement, ce label pourra être utilisée par des entreprises et sur chantier en échange d'engagements précis liés à l'optimisation de la gestion des déchets de chantier.

#### 5.5. Actions d'informations, de communication, de formation,

La mise en œuvre du présent Plan doit être accompagnée d'actions de sensibilisation, d'information, de communication, voire de formation.

Différentes cibles sont à envisager :

- Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre des chantiers :

Les nouvelles pratiques pour l'élaboration des marchés présentées dans ce plan concernent notamment les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre qui devront prendre en compte, dans l'élaboration des marchés, la gestion des déchets et les coûts afférents et envisager l'utilisation de matériaux recyclés.

Ces nouvelles pratiques devront être présentées auprès des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre des chantiers et expliquées par des actions de formation spécifiques.

Le « Guide déchets de chantier du Lot » représente une des premières actions de communication vers les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre des chantier.

- Les professionnels du BTP :

Les nouvelles pratiques pour l'élaboration des marchés présentées dans ce plan concernent aussi les entreprises du BTP qui seront invitées à préciser dès leur candidature pour un marché leurs modes opératoires pour la gestion des déchets et les coûts afférents.

En outre, les équipements de collecte et de traitement des déchets de chantier devront être connus par ces entreprises.

Dans cet objectif, des formations spécifiques à ces points seraient nécessaires, et ce sur différents aspects : rédaction des marchés, gestion interne des déchets (démolition sélective, tri et « non mélange », stockage, ...), transport et gestion externe des déchets.

Le « Guide déchets de chantier du Lot » représente une des premières actions de communication vers les professionnels du BTP.

- Les collectivités en charge des déchets ménagers et assimilés :

Ces collectivités ont une compétence de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers et assimilés et sont concernées par les déchets du BTP à plusieurs titres.

Une information ciblée devra leur être dispensée notamment sur leurs droits, leurs devoirs et les outils à leur disposition quand elles prennent en charge la gestion de certains déchets du BTP :

- soit en les ramassant avec les déchets ménagers,
- soit en les accueillant dans leurs déchèteries,
- soit en tant que maître d'ouvrage ou exploitant des installations de tri ou de traitement (centre de tri mixte, unité de valorisation des déchets ménagers), de stockage (pour déchets banals ou déchets inertes), de recyclage, ...

Ce présent Plan apporte un premier niveau d'information qu'il sera nécessaire de développer par des actions de communication spécifiques.

En outre, ces collectivités seront des maîtres d'ouvrage publics de chantiers pour lesquels de nouvelles procédures pour l'élaboration du DCE seront mises en place.

Le « Guide déchets de chantier du Lot » représente une des premières actions de communication vers collectivités en charge des déchets ménagers et assimilés

- Le grand public :

Même si aujourd'hui la gestion des déchets de chantier de BTP semble concerner exclusivement les professionnels du BTP, les collectivités et les administrations, il est souhaitable que le grand public soit informé de la mise en œuvre du Plan et de ces conséquences.

En effet, même si les préconisations en terme de nouvelles pratiques pour les marchés concernent aujourd'hui essentiellement les marchés publics, les maîtres d'ouvrage privés seront incités à s'inscrire progressivement dans cette démarche, et par voie de conséquence le grand public en tant que maîtres d'ouvrage des petits marchés privés de travaux dans le bâtiment notamment.

<b>ANNEXES</b>
----------------

- ANNEXE 1 : Arrêté préfectoral du 20/04/01**
- ANNEXE 2 : Flux des déchets issus du bâtiment par canton produits dans le Lot**
- ANNEXE 3 : Flux des déchets issus des TP par canton produits dans le Lot**
- ANNEXE 4 : Glossaire**
- ANNEXE 5 : Synthèse du contexte réglementaire**
- ANNEXE 6 : Liste des entreprises déclarées pour le transport des déchets**
- ANNEXE 7 : Exemple d'un bordereau de suivi de déchets de chantier**
- ANNEXE 8 : Projet de charte du Lot**
- ANNEXE 9 : Liste de contacts**

**ANNEXE 1**

**Arrêté préfectoral du 20/04/01**

**Direction des actions  
interministérielles  
et des affaires européennes**

---

**Bureau de l'urbanisme  
et de l'environnement**

**Le préfet du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à l'élimination des déchets (livre V, titre IV),

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

Vu la circulaire interministérielle ATE P9980431C du 15 février 2000, relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics,

Vu les propositions de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

**ARRETE**

**Article 1** - Une commission est créée dans le cadre de l'élaboration du plan départemental de gestion des déchets du BTP.

**Article 2** - La composition de cette commission est fixée de la manière suivante :

**1** . En qualité de président :

- le préfet ou son représentant.

**2** . En qualité de représentants de l'État :

- le directeur départemental de l'Équipement,
  - le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - le directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
  - le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
  - le directeur régional de l'Environnement,
- ou leurs représentants respectifs.

**3** . En qualité de représentant des établissements publics :

- le délégué régional de l'ADEME ou son représentant.

**4** . En qualité de représentants des professionnels du bâtiment et des professionnels des travaux publics :

- le président de la chambre de Commerce et d'Industrie,
- le président de la chambre des Métiers,
- le président de la fédération départementale des BTP,

- le président de la CAPEB,  
ou leurs représentants respectifs.
- 5 .** En qualité de représentants des carriers et des professionnels du déchet :
  - le président de l'UNICEM,
  - le président de FEDEREC,
  - ou leurs représentants respectifs.
- 6 .** En qualité de représentants des maître d'ouvrages publics :
  - le président de l'office public départemental d'HLM ou son représentant.
- 7 .** En qualité de représentant des maîtres d'ouvrage privés :
  - le directeur général de la SA HLM interrégionale Polygone.
- 8 .** En qualité de représentants des maîtres d'œuvre :
  - le président de l'ordre des architectes,
  - le délégué régional du SYNTHÉC,
  - ou leurs représentants respectifs.
- 9 .** En qualité de représentants des collectivités territoriales :
  - le président de la région Midi-Pyrénées,
  - le président du Conseil général,
  - le maire de Cahors,
  - le président de l'association départementale des élus,
  - le président du SYDED,
  - ou leurs représentants respectifs.
- 10 .** En qualité de représentants des associations :
  - le président d'UMINATE,
  - le président de l'association pour la sauvegarde des maisons et paysages du Quercy.

**Article 3** - La direction départementale de l'Équipement du Lot est chargée du pilotage du plan. La préfecture est chargée du secrétariat de la commission.

**Article 4** - La commission est chargée de veiller à l'élaboration du plan de gestion des déchets du BTP, selon des objectifs définis par la circulaire du 15 février 2000 susvisée, à savoir :

- respect de la réglementation en luttant contre les décharges sauvages et en faisant appliquer le principe du « pollueur - payeur » ;
- mise en place d'un réseau de traitement et organisation des circuits financiers de façon à ce que les coûts soient intégrés et clairement répartis ;
- participation du secteur du BTP au principe de réduction à la source ;
- réduction de la mise en décharge et effort global de valorisation et de recyclage ;
- utilisation de matériaux recyclés dans les chantiers du BTP ;
- implication des maîtres d'ouvrage publics dans l'élimination des déchets qui sont générés par la réalisation de leurs commandes.

**Article 5** - La commission s'appuie sur le travail de sous-groupes établis à l'occasion de son installation.

Les objectifs de travaux et le mode de fonctionnement de ces sous-groupes sont établis par la commission.

Pour les compléments d'études et d'informations nécessaires à l'élaboration du plan, la commission recherche les moyens de réalisation auprès de ses membres.

La commission peut également entendre, pour des questions déterminées, toutes personnalités ou représentants qualifiés susceptibles de l'éclairer.

**Article 6** - En application de l'article 12 du décret n°83.1025 du 28 novembre 1983 susvisé, le quorum nécessaire pour que la commission puisse valablement délibérer est égal à la moitié des membres.

Les membres de la commission sont convoqués à une nouvelle réunion lorsque le quorum indiqué ci avant n'est pas atteint sur un ordre du jour donné. Dans ce cas, aucune condition de quorum ne peut être exigée.

**Article 7** - L'objectif de réalisation du plan est fixé à un an, avec phase d'approbation dès le début de l'année 2002.

Les travaux des sous-groupes pourront se dérouler sur 6 mois, de façon à permettre leur synthèse pour la fin de l'année 2001.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à chaque membre, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le 20/04/01

## ANNEXE 2

### Flux des déchets issus du bâtiment par canton produits dans le Lot

N° Canton	Nom du canton	Inertes (T/an)	Banals (T/an)	Dangereux (T/an)	Total (T/an)
01	Bretenoux	2 895	1 315	46	4 257
02+03+31+98	Cahors	8 792	3 306	140	12 238
04	Cajarc	1 162	489	27	1 678
05	Castelnau-Montratier	1 673	568	96	2 338
06	Catus	2 418	464	9	2 890
07	Cazals	1 167	364	6	1 537
08+09+99	Figeac	9 616	2 604	189	12 409
10	Gourdon	2 943	1 203	43	4 189
11	Gramat	2 117	1 017	192	3 326
12	Labastide-Murat	1 646	317	47	2 010
13	Lacapelle-Marival	2 377	495	11	2 883
14	Lalbenque	2 015	1 004	377	3 396
15	Latronquière	1 684	570	17	2 270
16	Lauzès	455	122	2	579
17	Limogne-en-Quercy	1 212	400	12	1 624
18	Livernon	2 108	545	15	2 668
19	Luzech	1 958	622	21	2 601
20	Martel	1 491	384	15	1 889
21	Montcuq	1 181	411	49	1 640
22	Payrac	968	291	4	1 263
23	Puy-l'Évêque	3 121	1 205	45	4 372
24	Saint-Céré	4 191	1 287	48	5 526
25	Saint-Germain-du-Bel-Air	623	208	4	834
26	Saint-Géry	1 276	437	9	1 722
27	Salviac	439	120	3	562
28	Souillac	4 191	1 535	45	5 771
29	Vayrac	1 730	573	25	2 328
30	Sousceyrac	553	144	3	699
<b>Lot</b>		<b>66 000</b>	<b>22 000</b>	<b>1 500</b>	<b>89 500</b>

### ANNEXE 3

#### Flux des déchets issus des TP par canton produits dans le Lot

Canton	Inertes terres naturelles	Inertes autres (T/an)	Banals (T/an)	Dangereux (T/an)	Total (T/an)
01	13 551	3 568	291	101	17 511
02+03+31+9 8	41 620	10 960	893	311	53 784
04	6 195	1 631	133	46	8 005
05	8 324	2 192	179	62	10 757
06	11 228	2 957	241	84	14 509
07	7 743	2 039	166	58	10 006
08+09+99	28 844	7 595	619	216	37 273
10	16 648	4 384	357	124	21 514
11	13 551	3 568	291	101	17 511
12	5 227	1 376	112	39	6 754
13	11 228	2 957	241	84	14 509
14	10 066	2 651	216	75	13 008
15	6 775	1 784	145	51	8 756
16	3 291	867	71	25	4 253
17	7 743	2 039	166	58	10 006
18	9 679	2 549	208	72	12 508
19	10 453	2 753	224	78	13 508
20	8 711	2 294	187	65	11 257
21	7 356	1 937	158	55	9 506
22	4 452	1 172	96	33	5 754
23	17 422	4 588	374	130	22 514
24	14 906	3 925	320	111	19 262
25	5 033	1 325	108	38	6 504
26	4 065	1 070	87	30	5 253
27	4 259	1 121	91	32	5 503
28	15 099	3 976	324	113	19 512
29	11 034	2 906	237	83	14 259
30	3 097	816	66	23	4 003
<b>Lot</b>	<b>307600</b>	<b>81 000</b>	<b>6 600</b>	<b>2 300</b>	<b>397 500</b>

## ANNEXE 4

### Glossaire

- **Centre d'Enfouissement Technique** (autrefois appelé décharge) :
  - CET de Classe I : pour déchets dangereux. Autorisation Préfectorale nécessaire
  - CET de Classe II : pour résidus urbains et assimilés (banals). Autorisation Préfectorale nécessaire
  - CET de Classe III : pour gravats et déchets inertes. Autorisation Municipale nécessaire aujourd'hui

**Nota : Depuis juillet 2002, on ne parle plus de CET mais de Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU) de classe 1 ou de classe 2.**
- **Centre de stockage de classe 3 :**  
Centre de stockage définitif pour déchets inertes (aussi appelé CET de classe 3). Prochainement, probablement appelé « installation de stockage de déchets inertes ». Actuellement (au moins jusqu'à fin 2002) : Autorisation municipale nécessaire aujourd'hui.
- **Centre de stockage d'inertes:**  
Terme propre au Plan de gestion des déchets de BTP du Lot. Centre de stockage pour déchets inertes comportant une zone de stockage provisoire (pour déchets réutilisables ou recyclables) et une zone de stockage définitif (pour déchets inertes ultimes). Actuellement autorisation municipale nécessaire, mais éventuellement autorisation préfectorale en fonction du volume de matériaux stocké et en fonction de la puissance de l'éventuelle activité de broyage / concassage (même si temporaire).
- **Centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) :**  
Cette définition s'applique depuis de juillet 2002. Il s'agit de centre de stockage (ou enfouissement technique) qui ne recevra que des déchets ultimes (dangereux : classe 1, banals : classe 2 ; pour les inertes, on ne parlera pas de CSDU mais d'installations de stockage d'inertes). Autorisation préfectorale nécessaire.
- **Centre de traitement de déchets dangereux :**  
Centre où les déchets dangereux sont traités par procédé adapté à la nature du déchet, comme par exemple : cimenteries pour certains déchets comme les huiles usagées, centres de traitement spécifique pour les déchets dangereux, ... Autorisation préfectorale nécessaire.
- **Centre de transfert :**  
Terme surtout utilisé pour les ordures ménagères. Installation qui permet de regrouper les ordures ménagères (en provenance de différents lieux de collecte) avant de les acheminer vers le centre de stockage ou de traitement. Autorisation préfectorale nécessaire
- **Centre de transit /regroupement de déchets dangereux :**  
Centre où sont regroupés (voire prétraités) les déchets dangereux avant d'être envoyés en centres de traitement. Autorisation préfectorale nécessaire.

- **Centre de tri / conditionnement de DIB :**  
Installation où les matériaux recyclables issus des déchets industriels banals (cartons, palettes, plastiques, papiers, ...) sont triés et conditionnés avant d'être envoyés vers les filières de valorisation. Certains centres trient aussi les déchets ménagers du type emballages (plastique, verre, cartons, métal, ...) et journaux magazines. Autorisation préfectorale nécessaire.
- **Centre de tri OM :**  
Installation où les matériaux recyclables issus exclusivement des déchets ménagers sont triés pour en assurer leur valorisation (emballages propres et secs en fer, plastique, cartons, ..., journaux, ...). Autorisation préfectorale nécessaire.
- **Centre de valorisation matière:**  
Centre où les déchets valorisables sont utilisés en tant que matière première secondaire, comme par exemple : papeteries pour les vieux papiers et cartons, verrerie pour verres, aciéries pour les ferrailles, ... La valorisation matière comprend le réemploi, la réutilisation, la régénération, le recyclage, ... Autorisation préfectorale nécessaire.
- **Collecte par apport volontaire :**  
Le producteur de déchets les amènent en un point de regroupement (déchèteries, point d'apport volontaire du type « Récup'verre », ...)
- **Collecte en porte-à-porte :**  
Collecte des déchets par benne spécialisée qui les ramasse « devant la porte » (cas des ordures ménagères et de certaines collectes sélectives).
- **Déchet :**  
"Est déchet (...) tout résidu d'un processus de fabrication, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit, ou plus généralement tout bien meuble que son détenteur destine à l'abandon."
- **Déchet inerte :**  
Déchet qui n'est pas susceptible d'évoluer biologiquement, physiquement, chimiquement et dont le caractère polluant est à peu près nul (= déchets à dominante minérale).
- **Déchet banal :**  
Déchet non dangereux mais présentant un potentiel polluant similaire à celui d'un déchet ménager (déchet pouvant brûler, fermenter, rouiller,...). Souvent appelé « déchets assimilables aux ordures ménagères » ...
- **Déchet dangereux :**  
Déchet présentant un réel danger pour l'environnement et /ou la santé publique (= déchet toxique, déchet spécial, ...)
- **Déchet recyclable :**  
Déchet pouvant être recyclé, c'est-à-dire faire l'objet d'une valorisation matière, après pré-traitement ou traitement. Par exemples : carton recyclé pour faire à nouveau du carton, béton usager concassé pour faire un matériau de remblai.
- **Déchet réutilisable :**

Déchets pouvant être réutilisés en l'état, sans avoir besoin de le pré-traiter ou de le traiter. Par exemple : terres naturelles excédentaires sur un chantier pouvant être réutilisées sur un autre chantier.

▪ **Déchets ultimes :**

Déchets qui n'est plus susceptible d'être traité ou valorisé, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

▪ **Déchèterie des ménages :**

Espace aménagé, gardienné et clôturé, où les particuliers déposent leurs déchets encombrants, déchets recyclables voire déchets ménagers spéciaux. Sous le contrôle de l'agent d'exploitation, les usagers trient et répartissent leurs déchets dans différents conteneurs. Ceux-ci sont ensuite amenés dans les centres de traitement, de stockage, de valorisation. Il s'agit donc d'un lieu de transit. Parfois, les déchèteries acceptent également des quantités limitées de déchets des artisans et commerçants. Le maître d'ouvrage d'une déchèterie est une collectivité (commune, regroupement de communes, ...).

Déclaration voire autorisation préfectorale (si sa superficie dépasse 2 500 m<sup>2</sup>) nécessaire.

▪ **Déchèterie professionnelle :**

Centre en général sous maîtrise d'ouvrage privée, réservé exclusivement aux déchets des professionnels produits en petites quantités. Ce centre peut être attenant à un centre de tri, un centre de traitement, un centre de stockage, ... Autorisation préfectorale nécessaire

▪ **Thermolyse :**

Technique de valorisation énergétique : les déchets se décomposent en chauffant dans un four à environ 600 °C, sans oxygène et non en brûlant comme dans un incinérateur classique. Il en résulte un gaz (recyclé) et des résidus solides dont la partie combustible (résidu carboné) est récupéré pour valorisation énergétique. Autorisation préfectorale nécessaire

▪ **Unité de Valorisation des déchets ménagers :**

Installation où le traitement des déchets produit de l'énergie réutilisable. Autorisation préfectorale nécessaire. La thermolyse en fait partie.

## ANNEXE 5

### Synthèse du contexte réglementaire

#### Natures des déchets de chantier et filières de traitement

Les déchets de chantier peuvent être classés en trois catégories :

- les déchets inertes,
- les déchets banals (dont les déchets d'emballage non souillés),
- les déchets dangereux

Les tableaux suivants donnent l'inventaire des différentes catégories de déchets selon la classification du 18 avril 2002 et les filières de traitement associées.

#### Déchets inertes

N° de classification	Désignation	Filières de valorisation ou d'élimination
17 01 01	Béton (armé ou non) (1)	Recyclage, remblaiement autorisé, stockage en classe III
17 01 02	Briques (1)	Recyclage, remblaiement autorisé, stockage en classe III
17 01 03	Tuiles et céramiques (1)	Stockage en classe III, recyclage, Remblaiement autorisé
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06 (1)	Recyclage, remblaiement autorisé, stockage en classe III
17 02 02	Verre	Recyclage, stockage en classe III
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01	Recyclage, remblaiement autorisé, stockage en classe III
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	Recyclage, remblaiement autorisé, stockage en classe III
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05	Stockage en classe III (boues pelletables), réutilisation, remblaiement autorisé
17 05 08	Ballasts de voie autre que ceux visés à la rubrique 17 05 07	Réutilisation ou recyclage, remblaiement autorisé, stockage en classe III
17 06 04	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03	Recyclage ou stockage en classe III
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01 (2)	Recyclage ou stockage en classe III en alvéole spécifique

(1) Ces matériaux sont considérés comme inertes s'ils comportent une part insignifiante d'enduit de plâtre, de peintures (sans plomb), de papiers peints, de colle et de produits d'accrochage des revêtements muraux et de sols, de colles amiantées (d'après le guide technique relatif aux installations de stockage et de déblais des inertes, avril 2001).

(2) Stockage possible mais en alvéole spécifique : plâtre en enduit, plâtre en stuc, déchets de plaques de plâtre plus laine minérale (d'après le guide technique relatif aux installations de stockage et de déblais des inertes, avril 2001)

## Déchets banals

N° de classification	Désignation	Filières de valorisation ou d'élimination
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04	Valorisation énergétique, recyclage, compost, CET II
03 02 99	Produits de protection du bois non spécifiés ailleurs	Valorisation énergétique, Unité de traitement spécialisée,
08 01 12	Déchets de peintures et vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11	Valorisation énergétique, stockage en classe II
08 01 14	Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13	Valorisation énergétique, stockage en classe II
08 01 16	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15	Valorisation énergétique, stockage en classe II
08 01 18	Déchets provenant du décapage de peintures autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17	Valorisation énergétique, stockage en classe II
08 01 20	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19	Valorisation énergétique, stockage en classe II
08 04 10	Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09	Valorisation énergétique, stockage en classe II
08 04 12	Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11	Valorisation énergétique, stockage en classe II
08 04 14	Boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13	Valorisation énergétique, stockage en classe II
08 04 16	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15	Valorisation énergétique, stockage en classe II
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02	Valorisation énergétique, stockage en classe II
16 06 04	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)	Recyclage, valorisation énergétique
16 06 05	Autres piles et accumulateurs	Recyclage, valorisation énergétique
17 02 01	Bois	Valorisation énergétique, stockage en classe II
17 02 03	Matières plastiques	Valorisation énergétique, stockage en classe II
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton	Recyclage
17 04 02	Aluminium	Recyclage
17 04 03	Plomb	Recyclage
17 04 05	Fer et acier	Recyclage
17 04 06	Étain	Recyclage
17 04 07	Métaux en mélange	Recyclage
17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10	Recyclage, stockage CET II
17 06 04	Matériaux d'isolation (origine non minérale) autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03	Valorisation énergétique, stockage en classe II

N° de classification	Désignation	Filières de valorisation ou d'élimination
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01 (1)	Recyclage ou stockage CET II
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02, 17 09 03	Recyclage et stockage en classe III après tri ou stockage en classe II

(1) déchets de doublage plâtre + polystyrène expansé, déchets de faux plafonds plâtre + lattis bois, déchets de faux plafonds plâtre + filasse (d'après le guide technique relatif aux installations de stockage de déblais et déchets inertes, avril 2001).

Attention ! Les bois bruts ou traités avec des produits ne contenant pas de métaux lourds ni de créosotes, sont considérés comme des déchets banals alors que les autres types de bois traités sont des déchets nécessitant des modes d'élimination spécifiques.

Les colles, mastics, peintures et vernis sans solvant entrent dans la catégorie des déchets banals alors qu'avec solvant ce sont des déchets dangereux.

#### Cas particulier des déchets banals : Les emballages

N° de classification	Désignation	Filières de valorisation ou d'élimination
15 01 01	Emballages en : papier, carton	Recyclage ou valorisation énergétique. Stockage définitif interdit (sauf productions < 1 100 l/s et collectées avec les OM)
15 01 02	matières plastiques	
15 01 03	bois	
15 01 04	métalliques	
15 01 05	composites	
15 01 06	mélange	
15 01 07	verre	

**Déchets dangereux**

N° de classification	Désignation	Filières de valorisation ou d'élimination
08 01 11	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
08 01 13	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
08 01 15	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
08 01 17	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
08 01 19	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
08 01 21	Déchets de décapants de peintures ou vernis	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
08 04 09	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
08 04 11	Boues de colles et mastic contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
08 04 13	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
08 04 15	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
03 01 04	Sciure de bois, copeaux, chutes de bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
03 02 01	Composés organiques non halogénés de protection du bois	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
03 02 02	Composés organochlorés de protection du bois	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
03 02 03	Composés organométalliques de protection du bois	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
03 02 04	Composés inorganiques de protection du bois	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
03 02 05	Autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
15 01 10	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
15 01 11	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)

N° de classification	Désignation	Filières de valorisation ou d'élimination
	conteneurs à pression vides	
15 02 02	Absorbants, matériaux filtrants (y compris à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
16 02 09	Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB	Unité de traitement spécialisée
16 02 11	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC	Unité de traitement spécialisée
16 02 12	Equipements mis au rebut contenant de l'amiante libre	Unité de traitement spécialisée, stockage CET I (1)
16 06 01	Accumulateurs au plomb	Unité de traitement spécialisée
16 06 03	Piles contenant du mercure	Unité de traitement spécialisée
16 07 08	Déchets contenant des hydrocarbures	Unité de traitement spécialisée
16 07 09	Déchets contenant d'autres substances dangereuses	Unité de traitement spécialisée
17 01 06	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses	Stockage en CET I (1)
17 02 04	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
17 03 01	Mélanges bitumineux contenant du goudron	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
17 03 03	Goudron et produits goudronnés	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
17 04 09	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
17 04 10	Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
17 05 05	Boues de dragage contenant des substances dangereuses	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
17 06 01	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
17 06 03	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses	Stockage en CET I (1)
17 06 05	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Stockage en alvéole spécifique (2)
17 08 01	Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses	Stockage en CET I (1)
17 09 01	Déchets de construction et de démolition contenant du mercure	Stockage en CET I (1)
17 09 02	Déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple : mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs, contenant des PCB)	Stockage en CET I (1)

17 09 03	Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses	Stockage en CET I (1)
20 01 21	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	Recyclage, stockage en CET I
<b>N° de classification</b>	<b>Désignation</b>	<b>Filières de valorisation ou d'élimination</b>
13 01 01	Huiles hydrauliques contenant des PCB	Recyclage, traitement en unité spécialisée, incinération DIS
13 01 05	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)	Recyclage, traitement en unité spécialisée, incinération DIS
13 01 09	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale	Recyclage, traitement en unité spécialisée, incinération DIS
13 01 10	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	Recyclage, traitement en unité spécialisée, incinération DIS
13 01 11	Huiles hydrauliques synthétiques	Recyclage, traitement en unité spécialisée, incinération DIS
13 01 12	Huiles hydrauliques facilement biodégradables	Recyclage, traitement en unité spécialisée, incinération DIS
13 01 13	Autres huiles hydrauliques	Recyclage, traitement en unité spécialisée, incinération DIS
13 02 04	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale	Recyclage, traitement en unité spécialisée, incinération DIS
13 02 05	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	Recyclage, traitement en unité spécialisée, incinération DIS
13 02 06	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques	Recyclage, traitement en unité spécialisée, incinération DIS
13 02 07	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables	Recyclage, traitement en unité spécialisée, incinération DIS
13 02 08	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	Recyclage, traitement en unité spécialisée, incinération DIS
13 03 01	Huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB	Recyclage, traitement en unité spécialisée, incinération DIS
13 03 06	Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01	Recyclage, traitement en unité spécialisée, incinération DIS
13 03 07	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale	Recyclage, traitement en unité spécialisée, incinération DIS
13 03 08	Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques	Recyclage, traitement en unité spécialisée, incinération DIS
13 03 09	Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables	Recyclage, traitement en unité spécialisée, incinération DIS
13 03 10	Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs	Recyclage, traitement en unité spécialisée, incinération DIS

- (1) Stockage en CET I après stabilisation  
(2) Contexte réglementaire en cours d'évolution

### **Les principales obligations pour les détenteurs / producteurs de déchets**

L'article L541-1 du Code de l'Environnement (ex article 1 de la loi du 15 juillet 1975) donne la définition d'un déchet « *tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon* ».  
L'article L541-2 du Code de l'Environnement (ex article 2 de la loi du 15 juillet 1975) stipule que « *Toute personne qui produit ou détient des déchets (...) est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer leur élimination (...)* ».

En pratique, pour justifier la destination finale d'un déchet, son producteur / détenteur doit posséder un document qui atteste de la bonne élimination de son déchet.

Le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 oblige les producteurs d'emballages non ménagers de les faire valoriser (valorisation matière ou valorisation énergétique). Cette obligation ne concerne pas les emballages produits à moins de 1100 litres par semaine et remis au service de collecte et de traitement de la commune.

#### ***En synthèse***

***Un déchet est un bien meuble dont son détenteur / producteur veut se débarrasser. Son détenteur / producteur, qui est responsable de son élimination, a tout intérêt à posséder des documents justifiant l'élimination du déchet. Les déchets d'emballages produits à plus de 1100 litres par semaine doivent être valorisés.***

### **Les obligations pour les transporteurs/négociants de déchets**

Le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets stipule que pour exercer ces activités, l'entreprise doit déposer une déclaration en Préfecture du département où se trouve le siège social dès lors qu'elle transporte :

- plus de 100 kg de déchets spéciaux (dangereux)
- plus de 500 kg de déchets banals.

Les entreprises :

- qui transportent les déchets qu'elle produisent et qui sont soumises à la loi du 19 juillet 1976 (installations classées),
- qui effectuent uniquement la collecte des ordures ménagères,
- qui transportent des terres, gravats, déchets de démolition propres et triés, ...
- qui sont agréées pour la collecte des huiles usagées

sont exemptées de cette déclaration.

#### ***En synthèse***

***Les transporteurs de déchets banals et dangereux sont déclarés en Préfecture.***

### **La réglementation des déchèteries des ménages**

La rubrique n° 2710 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement concerne les « Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public :

- monstres (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules, ...), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ;
- bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres ;

- déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phyto-sanitaires, etc, ) usés ou non »

Cette rubrique classe les déchèteries sous le régime de la Déclaration du moment que leur superficie est comprise entre 100 et 2 500 m<sup>2</sup>. Les déchèteries de superficie supérieure à 2 500 m<sup>2</sup> sont sous le régime de l'Autorisation.

L'arrêté du 2 avril 1997 précise les prescriptions générales applicables aux déchèteries soumises à déclaration.

Principales prescriptions de l'arrêté-type de déclaration n° 2710

- Aménagement
  - Implantation à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celle longeant la voie publique,
  - Site en bon état de propreté (plantation, peinture)
  - Aménagement des voiries d'accès de façon à ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante
  - Si les DMS et les DTQD sont stockés dans un local, celui-ci doit être ventilé et doit respecter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales,
  - Si les DMS et les DTQD sont stockés sur une aire, celle-ci doit être abritée de la pluie et mise en rétention
  - Le sol des aires ou locaux à DMS et les DTQD doit être étanche, incombustible et résistant aux produits considérés,
  - Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau et du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :
    - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
    - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- Exploitation et entretien
  - Présence permanente pendant les heures d'ouverture d'une personne ayant une formation appropriée
  - Fermeture de la déchèterie en l'absence de l'agent d'exploitation
  - Interdiction pour le public d'avoir accès à l'aire de stockage des DMS et des DTQD (sauf pour le stockage des huiles et des piles)
  - Interdiction de stocker des DMS et des DTQD à même le sol,
  - Nettoyage régulier de la déchèterie
  - Tenue d'un registre d'évacuation des déchets vers des centres de traitement ou de stockage et des justificatifs d'élimination des DMS et des DTQD
  - Dispositif permanent d'affichage à l'entrée de la déchèterie des jours et heures d'ouverture et de la liste des produits acceptés
  - Identification cohérente des différentes bennes par des marquages ou affichages (pictogrammes, ...)
  - Interdiction de procéder à toute opération de traitement sur l'installation sauf broyage
  - Interdiction de transvaser des DMS et des DTQD, exceptées les huiles de vidange
  - Durée de stockage maximum sur la déchèterie :
    - Déchets verts : 1 semaine (plus longtemps pour les grosses tailles et élagages, stockés séparément des tontes s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives)
    - Papiers/cartons et textiles : 1 mois s'ils ne sont pas abrités
    - DMS et DTQD : 3 mois avec comme quantités maximums : 150 batteries, 5 tonnes d'huiles usagées, 20 kg de mercure, 3 tonnes de peinture, 1 tonne de piles usagées, 1 tonne d'autres déchets
  - Interdiction des brûler les déchets
- Prévention des risques
  - Présence d'extincteurs, d'une borne à incendie ou réserve d'eau,
  - Interdiction de fumer à proximité du stockage des DMS, des DTQD et des produits combustibles (affichage permanent)

- Affichage des consignes de sécurité
- Eau
  - Réseaux de collecte séparatif des eaux pluviales et eaux résiduaires
  - Passage avant rejet des eaux pluviales dans un décanteur déshuileur
  - Interdiction de rejeter des eaux dans une nappe souterraine même après épuration
  - Respect des valeurs limites de rejet des eaux
  - Application des dispositifs pour la prévention des pollutions accidentelles
- Bruit
  - Application des dispositions générales concernant les installations classées pour la protection de l'environnement.

***En synthèse***

***Une déchèterie qui collecte des déchets amenés par le public doit être autorisée si sa superficie est supérieure à 2500 m<sup>2</sup>, et déclarée si sa superficie est comprise entre 100 et 2500 m<sup>2</sup>.***

**Les centres acceptant les déchets banals et spéciaux des professionnels**

Tous les centres de regroupement, de traitement, de valorisation, de stockage de déchets banals et dangereux produits par des professionnels sont des installations classées pour la protection de l'Environnement au titre de plusieurs rubriques dont les principales sont :

- n° 98 bis : Dépôt ou ateliers de triage de matières usagées à base de caoutchouc, polymères,
- n° 167 : Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : transit, décharge, traitement ou incinération (activité toujours soumise à Autorisation)
- n° 1430 et 1432 : Dépôts de liquides inflammables
- N° 286 : Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages
- N° 322 : Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : transit, broyage, décharge, compostage, incinération (activité toujours soumise à Autorisation)
- N° 1530 : Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux analogues

Ces installations doivent être déclarées en Préfecture voire autorisées (le plus souvent) par le Préfet en fonction de l'activité et de leur importance.

Les installations qui valorisent des emballages non ménagers (ex : incinération avec récupération d'énergie, réparateur de palette, ...) doivent être agréées par le Préfet selon le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

***En synthèse***

***Une installation qui regroupe, pré-traite, traitement, stocke, élimine, ... des déchets banals ou dangereux d'entreprises doit être, dans la grande majorité des cas, déclarée ou autorisée par le Préfet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.***

***Les installations qui valorisent les déchets d'emballages non ménagers doivent en outre avoir un agrément préfectoral.***

**Réglementation des installations de recyclage des déchets inertes**

Les installations de recyclage d'inertes sont concernées, en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement, par au moins deux activités relatives aux rubriques :

- n° 2515 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels.
  - Si la puissance installée est supérieure à 200 kW : Autorisation
  - Si la puissance installée est comprise entre 40 et 200 kW : Déclaration
- n° 2517 : Station de transit de produits minéraux solides :
  - si le volume est supérieur à 25 000 m<sup>3</sup> : Autorisation
  - Si le volume est compris entre 5 000 et 25 000 m<sup>3</sup> : Déclaration

**En synthèse**

**Les installations de recyclage d'inertes (broyage, ...) nécessitent :**

- **une autorisation préfectorale si leur puissance installée dépasse 200 kW**
- **une déclaration entre 40 et 200 kW de puissance installée**

### **Réglementation des installations mobiles de pré-traitement**

Les dispositions de l'article 23 du décret du 21 septembre 1977 ne s'appliquent pas à certaines installations mobiles qui reviennent périodiquement sur le même site d'emploi (essentiellement activité de déshydratation des boues, déchèteries, broyage, ...). Aussi, ces installations doivent être réglementées à travers une autorisation définitive demandée par le responsable du site qui accueille l'installation, le dossier devant notamment indiquer la fréquence de passage prévisible ainsi que la durée de fonctionnement de l'installation à chaque passage. Ces éléments sont précisés dans la circulaire DPPR/SEI n° 95-251 du 10 mai 1995 relative à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement mobiles.

**En synthèse**

**Une installation mobile soumise à Déclaration ou Autorisation comme les broyeurs / concasseurs de déchets inertes de plus de 200 kW entraîne le classement sous Déclaration ou Autorisation des lieux fixes où elle exerce périodiquement son activité selon la circulaire du 10/05/95.**

### **Réglementation des installations de stockage de déchets inertes (« centres de stockage de classe 3 »)**

#### **• Contexte actuel**

La circulaire du 15 juin 1984 précise qu'un dépôt de déblais et gravats se situe hors champ d'application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle précise que :

- les dépôts et déblais de gravats, lorsqu'ils ne comportent que des déchets inertes, ne nécessitent aucune déclaration ni autorisation au titre de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux),
- la localisation de ces sites doit tenir compte des dispositions d'urbanisme applicables dans la commune et des éventuelles dispositions réglementaires spéciales relatives à l'utilisation des sols dans les sites, zones ou espaces naturels,
- une autorisation préalable au titre du Droit des sols pour les installations et travaux divers doit être demandée conformément à l'article R-442-2C du Code de l'Urbanisme

Ainsi, actuellement (décembre 2001), le stockage de déchets inertes est réglementé par l'article R442-2 du Code de l'Urbanisme qui précise :

« Dans les communes ou parties de communes visées à l'article R442-1 ainsi que (...) sur l'ensemble du territoire est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable la réalisation d'installations ou de travaux dans les cas ci-après énumérés, lorsque l'occupation ou l'utilisation du terrain doit se poursuivre durant plus de trois mois :

(a) : ...

(b) : ...

c) Les affouillements et exhaussements du sol, à condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres »

L'article R442-1 du Code de l'Urbanisme précise que : « Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les communes, ensembles de communes ou parties de communes ci-après énumérées :

a) Dans les communes, ensembles de communes ou parties de communes dotés d'un plan d'occupation des sols rendu public et approuvé (...) »

La notion de « site de 3<sup>ème</sup> classe ou perméable » est amenée par l'Instruction Technique du 22 janvier 1980 pour la mise en décharge des déchets industriels, dans son annexe I-D-3 : « Ces sites sont tels qu'ils permettent une migration des lessivats à un taux empêchant une atténuation significative et constituant par conséquent un risque aigu de pollution de nappe. De nombreuses couches géologiques fournissent des exemples de ce type de phénomènes (...). De tels sites ne peuvent convenir que pour des déchets inertes et sont donc à proscrire pour les autres déchets. »

#### **En synthèse**

**Si une commune, dotée d'un Plan d'Occupation des Sols, comporte un affouillement ou un exhaussement de sol (2 mètres) de plus de 100 m<sup>2</sup> et de plus de 3 mois, celui-ci nécessite un arrêté municipal.**

**Ce contexte réglementaire est valable au moins jusqu'à fin 2002.**

#### • **Evolutions attendues / en cours sur les stockages des déchets inertes**

##### ▪ **Amiante-ciment = déchet dangereux**

Une décision européenne du 23 juillet 2001 a classé l'amiante-ciment en déchets dangereux. La traduction de cette décision en droit français est attendue courant 2002. Il est probable que les alvéoles de stockage de ces déchets nécessitent une autorisation préfectorale.

##### ▪ **Parution du « Guide technique relatif aux installations de stockage de déchets inertes »**

**Version définitive d'avril 2001**

**Synthèse** du contenu du Guide technique relatif aux installations de stockage d'inertes (les informations relatives à l'amiante-ciment ont été enlevées conformément à la décision européenne du 23/07/01) :

→ Stockage définitif pour déchets inertes ne pouvant être réutilisés ni recyclés

→ Stockage en décharges couramment appelées « de classe 3 »

→ Objectifs du guide : propositions de prescriptions adaptées à ce type de stockage

→ Guide pour les autorités municipales, pour les professionnels du BTP et les professionnels du déchet

- Actuellement, ces installations sous la responsabilité du Maire. Attente de la traduction de la Directive du 26/04/99.
- Nuisances potentielles : bruits, poussières, trafic routier, aspects visuels, pollution des eaux.
- Pas de condition géologique particulière en matière d'étanchéité
- Mise en place d'une couverture après et pendant l'exploitation

## I – Définitions et champ d'application du Guide

*Déchet inerte* : déchet minéral ou assimilable au substrat naturel.

*Déchets admissibles* : bétons, tuiles et céramiques, briques, verres, terres et granulats non pollués et sans mélange, les enrobés bitumineux, sans goudron. Déchets issus des chantiers de BTP et des industries de fabrication de matériaux de construction.

*Déchets admis aussi* : déchets inertes contenant des matériaux non inertes en très faible quantité mais ne pouvant être séparés techniquement.

*Déchets à proscrire* : déchets dangereux (annexe 2 décret du 15 mai 1997), déchets ménagers ou assimilés (annexe 1 de l'arrêté du 9 septembre 1997), déchets organiques fermentescibles, déchets radioactifs, déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément, déchets non pelletables ou liquides (voir annexe 1), mais aussi : déchets de flocages, calorifugeage, faux-plafond contenant de l'amiante friable, dalles vinyle-amiante, peinture au plomb, déchets de 2<sup>nd</sup> œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, chauffage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité, ...), enrobés contenant du goudron. Terres acceptées dans les décharges pour déchets inertes.

*Déchets demandant une confirmation de caractère inerte* : après test de percolation (annexes 5 et 6), notamment pour les déchets industriels, les terres dépollués, déchets admissibles mais avec doute (démolition de sites industriels, ...)

*Champ d'application* : s'appliquent aux décharges d'inertes (article 2 de la directive) c'est-à-dire des sites de stockage des déchets sur ou sous la terre, y compris les décharges internes et les sites permanents.. Sont exclus : les stockages préalables à un transport ou un recyclage, les stockages de déchets miniers, le remblaiement des zones humides, le comblement de galeries, les mouvements de terres, et réalisation de remblais pour travaux de BTP, les remblaiements des carrières (anciennes carrières remises en état concernées par ce Guide).

## II – Règles d'aménagement et d'exploitation du site

*Aménagement du site* : pour limiter les nuisances de voisinage et les nuisances environnementales. Clôture et gardien. Pas dans zone humide ni dans un des périmètre de protection des points d'eau et source (art L20 Code de la Santé Publique). A l'abri d'une remontée des eaux de nappe (1 mètre mini de distance). Couverture finale des alvéoles en fin d'exploitation (caractéristiques en annexe 3)

*Exploitation du site* : 3 types de stockage possibles :

- H : pour déblais de terrassement principalement
- G : pour déchets inertes de chantiers et déchets industriels,
- F : déchets industriels et déchets particuliers (plâtre).

Réseau spécifique de collecte des lixiviats qui rejoignent les eaux superficielles

Si eaux souterraines, surveillance par piézomètres.

Plan à jour de l'installation.

Arrosage régulier des chemins, débroussaillage.

Couverture et fin d'exploitation : pour limiter la pénétration des eaux de pluie (pas imperméable). Voir annexe 3

### III – Admission des déchets

*Déchets admissibles* : bordereau de suivi des déchets de chantier (voir annexe 2 bis) à remplir. Tenue à jour d'un registre admissions et refus, précision sur l'alvéole de stockage pour déchets de plâtre. Pesage ou estimation des volumes entrants. Contrôle visuel et olfactif .

*Déchets « douteux »* : idem que déchets admissibles + test de percolation (annexes 5 et 6).

### IV – Dispositions spécifiques aux types de stockages

*Stockage de type H* : pour les déchets « les plus inertes » (déblais de terrassement, terres non polluées, ...). 20 % de déchets inertes du bâtiment comprenant des déchets de béton ou du plâtre sous forme d'enduit tolérés. Maxi : 30 hectares. (si plus, étude spécifique sur l'impact sur la nappe).

*Stockage de type G* : Maxi 5 hectares (si plus, étude spécifique sur l'impact sur la nappe). Inertes sans déchets dangereux mais avec une faible part de déchets non dangereux, par exemple avec peinture en œuvre sur les murs, papiers sur murs, traces d'enduits bitumineux sur les terrasses, béton armé,...

*Stockage de type F* : Maxi 5 hectares (si plus, étude spécifique sur l'impact sur la nappe). Minéraux mais spécifiques ; déchets de plâtres (cloisons, doublage, ...). Encore en discussion au niveau européen.

Déchets de plâtre : à protéger de la pluie (sulfates). Couverture hebdomadaire. En fonction du déchet de plâtre, soit en classe 2, soit en stockage d'inertes de type F, soit en stockage d'inertes de type G.

#### Annexes :

- 1-Déchets à proscrire en décharge pour déchets inertes
- 2bis Bordereau de suivi des déchets de chantier
- 3-Limitation des entrées d'eaux de pluie – prescriptions relatives à la couverture finale
- 4-Rejet des eaux dans le milieu naturel
- 5-Concentrations maximales pour les éluats, obtenus en laboratoire et seuils ...
- 6-Protocole provisoire relatif au teste de percolation en colonne

#### ▪ **Directive européenne « décharge » en attente de traduction française**

Cette directive du 26 avril 1999, publiée au JOCE du 16 juillet 1999, doit être prochainement transposée en droit français. Les principaux points qui concernent les déchets inertes sont les suivants :

- Alinéa 15 : « la valorisation (...) des déchets inertes (...) par leur utilisation pour des travaux d'aménagement ou de réhabilitation et de remblai ou à des fins de construction peut ne pas constituer une mise en décharge », et dans son alinéa 18 « (...) il est nécessaire de mettre en place une procédure d'autorisation spécifique pour toutes les catégories de décharges (...) »
- L'article 2-e) donne la définition des déchets inertes, et l'article 2-g celle d'une décharge. Il est à noter que le stockage avant valorisation de durée inférieure à 3 ans est exclu du terme « décharge »
- L'article 3-2 exclut du champ d'application de la Directive l'utilisation dans les décharges des déchets inertes appropriés pour des travaux d'aménagement et de réhabilitation.
- L'article 3-4 exclut du champ d'application de la Directive les décharges d'inertes dans des implantations isolées (pas plus de 500 habitants sur la commune, pas plus de 5 hab/km<sup>2</sup>, ...)

- L'article 4 donne les 3 catégories de décharges : décharge pour déchets dangereux, décharge pour déchets non dangereux, décharge pour déchets inertes.
  - L'article 6-a) précise que seuls les déchets déjà traités iront en décharge, mais que cette disposition ne peut s'appliquer aux déchets inertes pour lesquels un traitement n'est pas réalisable techniquement.
  - Les articles 7), 8, 9), 18), et les annexes 1, 2 et 3 donnent des éléments sur les autorisations et les modes d'exploitation des décharges définies dans cette directive.
- **Réponse Ministérielle du 11 septembre 2000 (toujours d'actualité en octobre 2002)**

Une question a été officiellement posée au Ministère de l'Environnement sur la législation des centres d'enfouissement technique de classe 3 (admettant les déchets du BTP) : seront-ils inclus dans la liste des installations classées pour la protection de l'environnement, et donc seront-ils sous l'autorité du Préfet ? La question est toujours d'actualité (octobre 2002)  
La transposition de la directive décharge pour ce type de décharge sera fait soit dans le cadre du code de l'urbanisme (autorité : le Maire), soit dans le cadre du code de l'environnement – Installations classées (autorité : le Préfet).

▪ **Informations issues du Ministère de l'Environnement**

Concernant l'autorité donnant l'autorisation pour l'exploitation des centres de stockage de classe 3 (ou « installations de stockage de déchets inertes »), actuellement (octobre 2002, valable au moins jusqu'à fin 2002), il s'agit du Maire.

Il est très probable qu'une installation de stockage de déchets inertes nécessite dans le prochain cadre réglementaire (attendu pour fin 2002) une autorisation municipale ou préfectorale en fonction de son volume total de stockage (seuil).

Le Guide d'avril 2001 préfigurerait alors le contenu de l'arrêté ministériel sur lequel s'appuieraient les préfets pour rédiger les arrêtés préfectoraux des installations de stockage de déchets inertes soumises à Autorisation.

**En synthèse**

**Le stockage de déchets inertes nécessite actuellement (et au moins jusqu'à fin 2002) une autorisation municipale (si plus de 100 m<sup>2</sup>, et plus de 2 mètres de hauteur ou de profondeur).**

**Il est probable que ces sites nécessitent « prochainement » (textes réglementaires attendus pour fin 2002) une autorisation préfectorale au-delà d'un seuil (capacité totale de stockage).**

**Il existe depuis avril 2001 un Guide (qui n'a pas de portée réglementaire) pour l'exploitation des installations de stockage de déchets inertes ; celui-ci pourrait inspirer l'arrêté ministériel sur lequel s'appuieraient les préfets pour rédiger les arrêtés préfectoraux des installations de stockage de déchets inertes soumises à Autorisation (sous réserve).**

**Réglementation sur le remblayage des carrières**

Les carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement principalement au travers de la rubrique n° 2510 : Exploitation de carrières.

Elles rentrent sous le régime de l'Autorisation.

A ce titre, l'exploitation d'une carrière est autorisée par un arrêté préfectoral. Celui-ci s'appuie sur l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations des carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. Son article 12.3 : Remblayage de carrière précise que « (...) Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance (...) L'arrêté d'autorisation précise la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisations des matériaux extérieurs admis sur le site. (...) »

Ainsi, l'utilisation de déchets inertes pour remblayer les carrières doit être mentionnée et réglementée dans l'arrêté préfectoral.

La circulaire n° 96-52 du 2 juillet 1996 donne les conditions d'application de l'arrêt du 22 septembre 1994. Il est ainsi précisé que « les volumes de matériaux (terres végétales, stériles, déblais) nécessaires à la remise en état du site doivent être clairement quantifiés dans le dossier de demande d'autorisation. Leurs origines (interne ou externe) et emplois sont précisés. ».

Cette circulaire précise aussi que « le remblayage des excavations doit être réalisé exclusivement au moyen de matériaux minéraux inertes et - pour les carrières en nappe alluviale- ne doit pas perturber l'hydrodynamique de la nappe. Les matériaux extérieurs et notamment ceux de démolition ne peuvent être utilisés qu'après un tri rigoureux à l'amont.

*Il est utile d'ailleurs de rappeler aux fournisseurs (producteurs, intermédiaires) de matériaux destinés au remblayage, leur responsabilité quant à la conformité des produits. Doivent être interdits pour le remblayage les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, déchets verts, etc), les matières plastiques, les métaux. Certains éléments doivent être évités : il s'agit en particulier du plâtre, notamment dans le cas de remblais réalisés sous le niveau de la nappe. Les matériaux qui pourraient être valorisés (bétons, enrobés routiers) doivent également être écartés lorsqu'il existe des possibilités de recyclage. Sur les carrières acceptant des déblais extérieurs, il est élémentaire de prendre certaines dispositions afin de vérifier que les déblais ne contiennent pas de déchets interdits :*

*ainsi les matériaux ne doivent pas être bennés directement en fond de fouille ; avant enfouissement, les déblais doivent subir un examen visuel et un triage qui permettent de déceler des éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles) ; ils sont ensuite poussés par un boueur ; une benne pour la récupération des refus est à prévoir. »*

Dans le cas où un exploitant de carrière souhaiterait remblayer finalement son site avec des déchets inertes plutôt qu'avec des stériles d'exploitation comme mentionné dans son arrêté, ce dernier doit être modifié. Si cette modification est reconnue par l'inspecteur des installations classées comme importante, un nouveau dossier doit être déposé et mis en enquête publique. Sinon, un arrêté complémentaire pourrait être élaboré.

Il est à noter que si une carrière abandonnée, sans avoir été remblayée, revient propriété de la commune, cette dernière peut alors être transformée en centre de stockage de classe 3 au travers d'un arrêté municipal au titre de l'article R 442-2 du Code de l'Urbanisme.

Cette remarque s'applique aussi aux « abandons partiels » de carrières en cours d'exploitation.

**ANNEXE 6**

**Liste des entreprises déclarées dans le Lot  
pour le transport des déchets**

NREC	DAT_DELIV	ANNEE	ETABLISSEMENT	RESPONSABLE	ADRESSE1	CP	COMMUNE	DAT_DEP	NAT_ACT	NAT_DECH	REC_DELI	OBSERV
99/001	04/01/99	1999	<b>ETS Pierre AYMARD</b>	AYMARD	Avenue des castors	46270	BAGNAC SUR CELE	14/11/1998	TNC	DND	3	
99/003	04/01/99	1999	<b>SARL PREVOST</b>	PREVOST	Route de Mels	46090	LAMAGDELAINE	23/12/1998	TNC	DND	4	
99/004	04/01/99	1999	<b>SA LABROUSSE</b>	LABROUSSE	Anglars	46120	LACAPELLE MARIVAL	24/12/1998	TNC	DND	13	
99/005	04/01/99	1999	<b>EUROPEENNE DE DEFERRAGE</b>	CLEMENT	Cabanel	46230	FONTANES LALBENQUE	26/12/1998	T	DND	1	
99/007	26/01/99	1999	<b>QUERCY VIDANGE</b>	VAN PETEGHEM	3 avenue Georges Pompidou	46300	GOURDON	15/01/1999	TNC	DND	1	
99/008	02/02/99	1999	<b>QUERCY PALETTES</b>	ORTIZ	60 rue Galiot de Genouillac	46000	CAHORS	20/01/1999	TNC	DND	4	
99/009	02/02/99	1999	<b>ETABLISSEMENTS SOURZAT</b>	SOURZAT	Maldène	46110	STRENGUELS	26/01/1999	TNC	DND	1	
99/010	18/02/99	1999	<b>CDM</b>	BARDIN	112 rue des thermes	46000	CAHORS	10/01/1999	T	DD	1	
99/011	04/05/99	1999	<b>AZEMAR</b>	Jean AZEMAR		46500	ALBIAC	11/02/1999	TN	DND	2	
99/012	04/03/99	1999	<b>RECYCLOT</b>	Jean-Louis THOCAVEN	338 avenue Henri Martin	46000	CAHORS	26/01/1999	TNC	DDND	1	
99/013	12/04/99	1999	<b>LGP SARL</b>	LE GOFF	gare SNCF	46200	SOUILLAC	01/04/1999	T	DND	35	
99/014	12/04/99	1999	<b>SARL CONTAINERS SERVICE</b>	BARNABE	La croix blanche	46130	ST-MICHEL-LOUBEJOU	29/03/1999	TNC	DDND	4	
99/015	07/05/99	1999	<b>ECOTRANS</b>	BOURDIOL	283 rue de Gary	46400	ST-LAURENT-LES-TOURS	06/05/1999	TNC	DDND	2	
99/016	19/08/99	1999	<b>LGP SARL</b>	LE GOFF	gare SNCF	46200	SOUILLAC	07/08/1999	N	DND		
2000/001	04/04/00	2000	<b>SARL PREVOST</b>	PREVOST		46090	LAMAGDELAINE	21/02/2000	TNC	DD	8	
2000/002	16/05/00	2000	<b>GAEBLER RECYCLAGE</b>	GAEBLER	Puy Calvel	46240	LAMOTHE-CASSEL	15/05/2000	T	DND	2	
2000/003	20/07/00	2000	<b>AYMARD SA</b>	BARBARIN	Avenue des castors	46270	BAGNAC SUR CELE	05/07/2000	T	DDND	5	
2000/004	07/11/00	2000	<b>SICASELI</b>	OLIVIER	RD 940	46120	LACAPELLE-MARIVAL	25/10/2000	T	DND	1	

2001/001	16/05/01	2001	<b>COMITE DEPARTEMENTAL DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER</b>	GLUCKLER	28 boulevard Gambetta	46000	CAHORS	11/05/200 1	T	DND	2
2001/002	21/06/01	2001	<b>S.A. CASTAGNE</b>	Michel CASTAGNE		46800	VALPRIONDE	30/05/200 1	T	DND	2
2001/003	16/07/01	2001	<b>CAUDEVAL</b>	Alain CIPIERE	Route de Livernon	46320	ASSIER	04/07/200 1	T	DND	3
2001/004	16/07/01	2001	<b>CAPEL</b>	Jean-Pierre CRUBILIE	267, avenue Pierre Sémard	46000	CAHORS	02/07/200 1	T	DND	12

**ANNEXE 7**

**Exemple d'un bordereau de suivi de déchets de chantier**

**BORDEREAU DE SUIVI DES DÉCHETS DE CHANTIER DE BTP  
 DÉCHETS BANALS ET DÉCHETS INERTES  
 Bordereau n°.....**

**1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise) :**

Dénomination du maître d'ouvrage :  
 Adresse :  
 Tél. : ..... Fax : .....  
 Responsable : .....

Nom du chantier :  
 Lieu :  
 Tél. : ..... Fax : .....  
 Responsable : .....

**2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise) :**

Raison sociale de l'entreprise :  
 Adresse :  
 Tél. : ..... Fax : .....  
 Responsable : .....

Date :  
 Cachet et visa :

Destination du déchet	<input type="checkbox"/> Centre de tri	<input type="checkbox"/> Centre de stockage de classe 2	<input type="checkbox"/> Valorisation matière				
	<input type="checkbox"/> Chaufferie bois	<input type="checkbox"/> Centre de stockage de classe 3	<input type="checkbox"/> Incinération (UIOM)				
Autre .....							
Désignation du déchet	Type de contenant	N°	U	Capacité	Taux de remplissage		
					1/2 <input type="checkbox"/>	3/4 <input type="checkbox"/>	plein <input type="checkbox"/>

**3. COLLECTEUR – TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur – transporteur) :**

Nom du collecteur – transporteur	Nom du chauffeur	Date :
.....	.....	Cachet et visa : .....

**4. ELIMINATEUR (à remplir par le destinataire – éliminateur) :**

Nom de l'éliminateur :	Adresse de destination (lieu de traitement)	Date :	
.....	.....	Cachet et visa : .....	
.....	U		Quantité reçue
.....	.....		.....

Qualité du déchet :	<input type="checkbox"/> Bon	<input type="checkbox"/> Moyen	<input type="checkbox"/> Mauvais
	<input type="checkbox"/> Refus de la benne	à.....Motif	

**ANNEXE 8**

**Charte Qualité Gestion des déchets de chantier du Lot**

## Charte Qualité Gestion des déchets de chantier du Lot

Entre les représentants des organismes signataires de cette charte, il a été convenu et arrêté ce qui suit:

### **Article 1 : Objectifs du partenariat :**

La charte s'adresse à l'ensemble des intervenants à l'acte de construire du Lot.

Les partenaires signataires reconnaissent leur implication active dans la résolution positive de la problématique de la gestion des déchets de BTP et la nécessaire solidarité qui doit exister entre eux.

Cet objectif repose sur un cadre légal précis. L'article 1 de la loi de 1975 énonce "que toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions à produire des effets nocifs ... est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination ...".

Cette implication globale est reprise par la circulaire interministérielle du 15 février 2000 qui déclare que : « Les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entreprises et industriels font partie d'une chaîne économique et technique. C'est à l'ensemble de cette chaîne que revient la responsabilité de gérer le traitement et l'élimination des déchets ».

### **Article 2 : Objet de la charte :**

Cette charte a pour objet la gestion des déchets de chantier du BTP. Elle précise les principes et fonctionnements sur lesquels les signataires conviennent de s'engager, en vue d'accompagner au mieux les résolutions et méthodes de gestion des problématiques déchets contenues dans le Plan de gestion départementale des déchets du BTP du Lot.

Cette charte est par ailleurs annexée au dit Plan.

### **Article 3 : Engagements communs :**

Les parties s'accordent sur la validité de grands principes qui sont :

- minimiser les flux de déchets, optimiser le tri et le réemploi,
- canaliser les flux de déchets vers les installations de collecte et de traitement prévues dans le Plan,
- assurer les débouchés aux matériaux recyclés,
- favoriser l'utilisation des produits recyclés,
- assurer par la constitution d'un comité de suivi, l'adaptation constante de la charte à la situation économique et technique locale,
- développer leurs compétences en terme de gestion des déchets,
- contractualiser la mise en application des ces principes.

### **Article 4 : Engagement du représentant de l'Etat**

L'Etat s'engage à favoriser l'implantation des installations prévues au plan et le réemploi des matériaux recyclés, dans le cadre de ses actions de conseil aux collectivités et d'application des règlements en vigueur.

**Article 5 : Engagements des maîtres d'ouvrage :**

Les maîtres d'ouvrage des chantiers de BTP s'engagent à :

- Affirmer leur souhait de voir accorder une attention particulière à la gestion des déchets dans leurs chantiers. L'objectif poursuivi est la réduction à la source et la valorisation maximale de l'ensemble des déchets, conformément aux dispositions de la loi n°92-646 du 13 Juillet 1992.
- Privilégier les propositions techniques diminuant la quantité de déchets produits par le chantier.
- Prendre en compte dans l'enveloppe prévisionnelle de leur opération le coût de la gestion et de la valorisation des déchets.
- Donner aux maîtres d'œuvre et prestataires, aux entrepreneurs et artisans les moyens financiers mais également les moyens d'organisation et de délai leur permettant de gérer les déchets de chantier.
- Privilégier, sur les chantiers de démolition, la déconstruction sélective.
- Faire réaliser un diagnostic déchets dès que nécessaire, et systématiquement sur les chantiers de démolition. Ce diagnostic, éventuellement confié au maître d'œuvre ou à un intervenant extérieur permettra :
  - d'identifier les déchets en quantité et en qualité,
  - de proposer un mode opératoire de déconstruction ou de démolition, de tri à la source, de stockage sur le chantier et d'évacuation des déchets,
  - d'identifier les sites d'accueil disponibles.
- Insérer dans les commandes de travaux, des clauses contractuelles pour permettre une meilleure gestion des déchets.
- Analyser les conditions d'utilisation de matériaux recyclés pour la réalisation de leurs chantiers et analyser systématiquement toute variante proposée par l'entreprise, qui ferait appel à davantage de valorisation.
- Demander aux entreprises de remettre, pour les chantiers sans organisation collective prédéfinie le justifiant, au moment de la consultation, un document justificatif dans lequel l'entrepreneur explicite les dispositions d'organisation et de suivi qu'il prévoit sur le chantier pour assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité de l'évacuation de chacune des catégories de déchets (inertes, banals, dangereux).
- Demander aux entrepreneurs de remettre au maître d'œuvre, pendant la période de préparation du chantier, un document d'organisation et de suivi de l'évacuation des déchets dans lequel l'entrepreneur expose et s'engage sur :
  - les centres de stockage ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets à évacuer,
  - les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les divers déchets,
  - les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux.

Ce document devra figurer parmi les pièces contractuelles de la commande.

- Se donner tout au long des travaux les moyens de vérifier la bonne application par le maître d'œuvre et les entreprises des principes édictés concernant la bonne gestion des déchets.
- Faire part dans la mesure de leurs possibilités de leurs expériences (difficultés, informations qualitatives et quantitatives) au comité de suivi du plan de gestion départementale des déchets du BTP. En particulier, ils transmettront les diagnostics déchets réalisés au comité de suivi du plan

**Article 6 : Engagements des maîtres d'œuvre :**

Les maîtres d'œuvre des chantiers de BTP s'engagent à :

- Privilégier les dispositions techniques diminuant la quantité de déchets produits par le chantier.
- Privilégier, sur les chantiers de démolition, la déconstruction sélective.
- Prendre en compte dans l'estimation prévisionnelle globale des travaux le coût de la gestion et de la valorisation des déchets qu'ils demandent aux entrepreneurs.
- Intégrer dans leurs projets les données du diagnostic déchets quand il existe.

- Décrire son chantier avec suffisamment de précision au stade de l'appel d'offres pour permettre à l'entrepreneur d'établir son prix concernant la prestation déchets qui lui est demandée.
- Préciser dans le lot de chaque entreprise intervenant sur le chantier une part « déchets ».
- Pour quelques opérations spécifiques importantes, l'introduction d'un lot spécifique déchets pourra éventuellement être étudiée.
- Assurer le suivi de l'exécution des prestations relatives à la gestion des déchets, aussi bien en phase de préparation du chantier (production des documents explicatifs par les entreprises ) qu'en phase de réalisation des travaux (suivi des bordereaux d'élimination et/ou d'évacuation).
- Veiller à la propreté du chantier.

#### **Article 7 : Engagements des entrepreneurs**

Les entrepreneurs des chantiers de BTP s'engagent à :

- Assurer de façon régulière l'évacuation des déchets du BTP vers une des installations telles que définies au Plan de gestion départementale des déchets du BTP.
- Transmettre, à la demande des maîtres d'ouvrage et d'œuvre, les documents relatifs aux déchets cités dans les articles 4 et 5 de la présente charte au maître d'ouvrage et/ou au maître d'œuvre.
- Identifier et estimer le coût déchet sur un chantier et le libeller de façon distincte dans les documents contractuels.
- Former le personnel à la gestion des déchets.
- Etudier dans la mesure du possible des regroupements sur chantier entre entreprises pour réduire les coûts.

#### **Article 8 : Engagements des collectivités**

Le SYDED, gestionnaire des déchèteries, s'engage à :

- Maintenir ou étudier systématiquement l'acceptation, en déchèteries des ménages, des déchets des professionnels du BTP amenés en petites quantités selon des conditions précises.
- Mettre en place des bordereaux de suivi des déchets de chantier déposés en déchèteries.
- Transmettre au Comité de suivi du "Plan de gestion départementale des déchets du BTP du Lot toutes les informations relatives à la collecte et au traitement des déchets de BTP en déchèteries (notamment les conditions tarifaires).
- Etudier systématiquement l'acceptation, en centre d'enfouissement technique de classe III des ménages, des déchets des professionnels du BTP selon des conditions précises.

Les maires et leurs représentants s'engagent à :

- lutter contre les dépôts sauvages,
- inciter à, voire initier, la mise en place d'installations de stockage de déchets inertes dans les conditions réglementaires en vigueur.

#### **Article 9 : Engagements des maîtres d'ouvrage privés des installations de collecte et traitement de déchets de BTP**

Les maîtres d'ouvrage privés des installations de collecte et traitement de déchets de BTP s'engagent à :

- transmettre au Comité de suivi du "Plan de gestion départementale des déchets du BTP du Lot toutes les informations relatives à la collecte et au traitement des déchets de BTP (notamment les conditions tarifaires).
- Etudier systématiquement l'acceptation, en centre d'enfouissement technique, des déchets issus de tous les professionnels et des collectivités.

**Article 10 : Promotion de la présente charte**

Les parties signataires s'engagent à diffuser cette charte auprès de leur public et à promouvoir son application lors de toute passation de marché ou signature de contrat.

**Article 11 : Comité de suivi du Plan et de la charte :**

Un comité de suivi du Plan de gestion départementale des déchets du BTP et de la charte est créé, comme indiqué dans l'article 5.1. du Plan.

Missions :

- suivi de l'implantation des installations de collecte et de traitement des déchets sur le département du Lot et de leurs conditions d'acceptation
- suivi des diagnostics déchets et capitalisation des informations
- suivi des engagements des divers signataires de la charte
- 
- diffusion des enseignements sur l'utilisation des produits recyclés
- actualisation du plan, de la charte et du guide pratique de la gestion et de la valorisation des déchets du BTP
- actions de communication

Fonctionnement :

- la composition du comité de suivi est indiquée dans l'article 5.1. du plan de gestion départementale des déchets du BTP du Lot
- le secrétariat du comité de suivi du plan et de la charte sera assuré par (à compléter)
- le comité de suivi se réunira périodiquement, au moins une fois par an.

**Article 12 : Durée et résiliation de la présente charte :**

La charte est établie pour une durée indéterminée. Elle pourra être révisée selon les mêmes modalités que la révision du plan départemental d'élimination des déchets du BTP. L'une des parties pourra résilier son adhésion à la présente charte au 1er janvier de chaque année, et ce moyennant un délai de préavis de deux mois envers le secrétaire du plan.

Toutefois, cette charte pourra être dénoncée avant l'échéance d'un an si l'une des parties ne satisfait pas ses engagements.

Fait à Cahors, le .....

Signataires :

La Préfète

Le Président du Conseil Général

Le Président de l'association départementale des élus du Lot

Le Président du SYDED

Le Président de la fédération départementale d'électrification rurale

Le représentant d'EDF

Le représentant de France Télécom

Le représentant de RFF

Le Président de l'OPDHLM

Le Président de POLYGONE

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie

Le Représentant de la Chambre de Métiers  
Le Représentant de la CAPEB 46  
Le Président de la FDBTP46  
Le Président du SYNTEC  
Le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes  
Le Président du Conseil Régional de l'ordre des géomètres  
Le Président du Conseil Régional des SPS  
Le représentant de l'UNTEC  
Le représentant de FEDEREC SUD OUEST  
Le Président de l'UNICEM  
Le Représentant de l'ADEME  
Le représentant du GADEL

## ANNEXE 9

### Liste de contact

<b>Sigle</b>	<b>Organisme</b>	<b>Contact</b>
ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie	05 62 24 35 36
CAPEB	Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment	05 65 35 08 01 (M. Ostengo)
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie	05 65 20 35 01
CM	Chambre de Métiers	05 65 35 13 55
DDASS	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales	05 65 20 56 07
DDE	Direction Départementale de l'Équipement	05 65 23 60 90 (Bernard De Casteljau)
DRIRE	Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement	05 65 53 20 30 (Christian Graille)
FBTP46	Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics du Lot	05 65 20 42 20 (Christian Estève)
Ordre des Architectes	Ordre des Architectes	05 65 24 78 96 (Matthieu Belcourt)
FEDEREC	Fédération française de la récupération pour la gestion industrielle de l'environnement et du recyclage	05 65 35 30 60 (M. Prévost)
Préfecture	Préfecture Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement	05 65 23 60 60
SYDED	Syndicat mixte pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés du Lot	05 65 21 54 30 (Willy Luis)
UNICEM	Union Nationale des Industries de Carrières et des Matériaux de Construction	05 61 52 67 03 (Philippe Gouzes)